



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°70-2016-072

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2016-09-30-004 - Décision n° DOS/ASPU/150/2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (3 pages) Page 5

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-005 - 703 approuvant Ad'AP Le week-end à Port sur Saône (2 pages) Page 9
70-2016-09-30-006 - 704 accordant dérogation Le week-end à Port sur Saône (2 pages) Page 12
70-2016-09-30-007 - 705 approuvant Ad'AP église de Semmadon (2 pages) Page 15
70-2016-09-30-008 - 706 accordant dérogation église de Semmadon (2 pages) Page 18
70-2016-09-30-009 - 707 approuvant Ad'AP mairie de Villers Chemin (2 pages) Page 21
70-2016-09-30-010 - 708 approuvant Ad'AP reprosystem à Vesoul (2 pages) Page 24
70-2016-09-30-011 - 709 approuvant Ad'AP hôtel restaurant le mouton blanc à Fresne Saint Mamès (2 pages) Page 27
70-2016-09-30-012 - 710 approuvant Ad'AP cabinet infirmier Bruchon et Stainacre à Plancher Bas (2 pages) Page 30
70-2016-09-30-013 - 711 approuvant Ad'AP hôtel restaurant de la terrasse à Villersexel (2 pages) Page 33
70-2016-09-30-014 - 712 approuvant Ad'AP les jardins de Théophile à Confracourt (2 pages) Page 36
70-2016-09-30-015 - 713 accordant dérogation les jardins de Théophile à Confracourt (2 pages) Page 39
70-2016-09-30-016 - 714 approuvant Ad'AP SAS garage Cardinaux à Vitrey sur Mance (2 pages) Page 42
70-2016-09-30-017 - 715 approuvant Ad'AP cabinet dentaire Lartizien à Fretigney et Velloreille (2 pages) Page 45
70-2016-09-30-018 - 716 approuvant Ad'AP pharmacie SCI BDGF à Fresne Saint Mamès (2 pages) Page 48
70-2016-09-30-019 - 717 approuvant Ad'AP mairie école salle périsco à Magnoncourt (2 pages) Page 51
70-2016-09-30-020 - 718 approuvant Ad'AP salle polyvalente à Magnoncourt (2 pages) Page 54
70-2016-09-30-021 - 719 approuvant Ad'AP hôtel restaurant le Rhien à Ronchamp (2 pages) Page 57
70-2016-09-30-022 - 720 approuvant Ad'AP GAEC du château sous le bois à Saint Bresson (2 pages) Page 60
70-2016-09-30-023 - 721 accordant dérogation GAEC du château sous le bois à Saint Bresson (2 pages) Page 63
70-2016-09-30-024 - 722 approuvant Ad'AP les vergers de Rioz à Rioz (2 pages) Page 66

70-2016-09-30-025 - 723 accordant dérogation les vergers de Rioz à Rioz (2 pages)	Page 69
70-2016-09-30-026 - 724 approuvant Ad'AP Cab' compta à Echenoz la Méline (2 pages)	Page 72
70-2016-09-30-027 - 725 accordant dérogation Cab' compta à Echenoz la Méline (2 pages)	Page 75
70-2016-09-30-028 - 726 approuvant Ad'AP SA Todiph à Gray (2 pages)	Page 78
70-2016-09-30-029 - 727 accordant dérogation SA Todiph à Gray (2 pages)	Page 81
70-2016-09-30-030 - 728 approuvant Ad'AP mairie de Buthiers (2 pages)	Page 84
70-2016-09-30-031 - 729 approuvant Ad'AP saille communale de Buthier (2 pages)	Page 87
70-2016-09-30-032 - 730 approuvant Ad'AP église de Buthiers (2 pages)	Page 90
70-2016-09-30-033 - 731 approuvant Ad'AP mairie de Preigney (2 pages)	Page 93
70-2016-09-30-034 - 732 approuvant Ad'AP mairie d'Aillevans (2 pages)	Page 96
70-2016-09-30-035 - 733 approuvant Ad'AP mairie de Briaucourt (2 pages)	Page 99
70-2016-09-29-022 - Arrêté DDT N° 702 du 29 septembre 2016 Portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la construction d'une Station de Traitement des Eaux Usées, la mise en conformité du réseau de collecte sur la commune de GY. (8 pages)	Page 102
70-2016-09-27-030 - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Belonchamp et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1972 (2 pages)	Page 111
70-2016-09-29-019 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° DDT-372 du 23 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Haute-Saône (2 pages)	Page 114
70-2016-10-03-003 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Saint-Andoche Trécourt (2 pages)	Page 117
70-2016-10-03-004 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant constitution de la réserve de chasse de l'AICA de Fouvent-leHaut/Fouvent-le-Bas (2 pages)	Page 120
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
70-2016-10-03-006 - 2016 10 03 portant désignation des membres du comité départemental d'expertise (2 pages)	Page 123
Préfecture de Haute-Saône	
70-2016-10-05-001 - AP du 5 octobre 2016 portant modification du périmètre du SI des eaux du Morillon par l'adhésion de la commune d'Ambiéwillers au 1er janvier 2017 (2 pages)	Page 126
70-2016-10-03-007 - Arrêté du 03 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (7 pages)	Page 129
70-2016-10-04-002 - arrêté du 04 octobre 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par mortier (1 page)	Page 137
70-2016-10-05-026 - arrêté du 05 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément aux œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte de la Haute-Saône pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 139

70-2016-09-27-029 - Arrêté du 27 septembre 2016 autorisant l'association "Anim'loisirs" à organiser une compétition de Super Stock-Car le dimanche 2 octobre 2016 à Vauconcourt-Nervezain (4 pages)	Page 142
70-2016-10-03-002 - Arrêté du 3 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source de Saint-Hilaire et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage, portant autorisation de prélèvement et autorisant la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine. (10 pages)	Page 147
70-2016-09-30-003 - Arrêté du 30 septembre 2016 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 37ème rallye régional de la Haute-Saône », les vendredi 7 et samedi 8 octobre 2016 (18 pages)	Page 158
70-2016-09-30-002 - Arrêté du 30 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits de la base de défense d'Epinal-Luxeuil sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage. (7 pages)	Page 177
70-2016-10-06-001 - Arrêté du 5 octobre 2016 autorisant l'Association Sportive PSA Vesoul (ASPSAV) à organiser une manifestation pédestre intitulée « Trail de Vesoul », le dimanche 9 octobre 2016 (13 pages)	Page 185
70-2016-09-28-001 - Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour les élections à la CCIR et à la CCIT (6 pages)	Page 199
70-2016-10-03-001 - Arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (RENOUVELLEMENT) (4 pages)	Page 206
70-2016-10-04-001 - Arrêté préfectoral du 04 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-29-001 du 29 juin 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (2 pages)	Page 211
70-2016-09-16-015 - fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles der Vauvillers le 25 septembre 2016 (2 pages)	Page 214
70-2016-09-28-002 - fixant la liste définitive des candidats au 2eme tour des élections municipales partielles der Vauvillers le 2 octobre 2016 (2 pages)	Page 217

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2016-09-30-004

Décision n° DOS/ASPU/150/2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Décision n° DOS/ASPU/150/2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2016 au cours de laquelle les associés de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ont décidé de transférer le siège social de la société de Saint-Vit (25410), 8 rue Charles de Gaulle à Gray (70100), 5 A quai Navia ;

VU le courrier en date du 8 juillet 2016 de la société d'avocats Fidal, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRE DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du transfert du siège social de leur cliente de Saint-Vit à Gray,

Considérant que suite au transfert du siège social de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE L.P.A. l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale qu'elle exploite doit être actualisée,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), n° FINESS EJ 70 000 550 7, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. est implanté sur douze sites ouverts au public :

- Gray (70100) 5 A quai Mavia (siège social de la SELAS)
n° FINESS ET : 70 000 477 3 ;

.../...

- Gray (70100) 32 rue Thiers
n° FINESS ET : 70 000 436 9 ;
- Saint-Loup-sur-Semouse (70800) 1 avenue Jacques Parisot
n° FINESS ET : 70 000 476 5 ;
- Vesoul (70000) 80 rue Pierre Curie
n° FINESS ET : 70 000 492 2 ;
- Vesoul (70000) 12 A rue Edouard Belin
n° FINESS ET : 70 000 493 0 ;
- Saint-Vit (25410) 8 rue Charles de Gaulle
n° FINESS ET : 25 001 768 8 ;
- Baume-les-Dames (25110) 4 rue Courvoisier
n° FINESS ET : 25 001 769 6 ;
- Pontarlier (25300) 18 rue du Docteur Grenier
n° FINESS ET : 25 001 877 7 ;
- Maîche (25120) 9 bis rue de l'Helvétie
n° FINESS ET : 25 001 878 5 ;
- Besançon (25000) 12 rue Françoise Dolto
n° FINESS ET : 25 001 944 5 ;
- Ornans (25290) 1 rue Saint Laurent
n° FINESS ET : 25 001 886 8 ;
- Auxonne (21130) 20 boulevard Pasteur
n° FINESS ET : 21 001 177 1,

Biologistes-coresponsables :

- Madame Isabelle Forest, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Philippe Merlé, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Vincent Lombardot, pharmacien-biologiste ;
- Madame Catherine Fournat, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Millon, pharmacien-biologiste ;
- Madame Marie-Christine Buisson, pharmacien-biologiste ;
- Madame Marie-Pascale Kaighobadi, pharmacien-biologiste ;
- Madame Sylvie Alex, pharmacien-biologiste ;
- Madame Mathilde Lugand, pharmacien-biologiste,

Biologistes médicaux associés :

- Madame Mathilde Boussard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Marchenay, pharmacien-biologiste ;
- Madame Florence Mougey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Aurélien Savioz, pharmacien-biologiste.

Article 3 : La décision agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/108/2016 du 29 juin 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES L.P.A. est abrogée.

Article 4 : A compter du 1^{er} novembre 2016, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 5 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 30 septembre 2016

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Didier JAFFRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et de la Côte-d'Or.

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-005

703 approuvant Ad'AP Le week-end à Port sur Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 703 , du 30 SEP. 2016
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « le week-end » à
Port-sur-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 421 15 C 0005 déposée le 29 décembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'établissement « le week-end » à Port-sur-Saône ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 421 15 C 0005 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Port-sur-Saône.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **30 SEP. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONGET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-006

704 accordant dérogation Le week-end à Port sur Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 704, du 30 SEP. 2016

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « le week-end » à Port-sur-Saône

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « le week-end » afin d'être autorisé à ne pas mettre en place une rampe d'accès ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT le manque d'espace sur le trottoir pour la mise en place d'une rampe d'accès ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Port-sur-Saône.

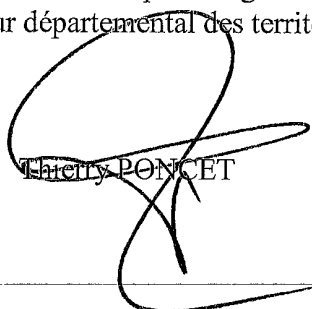
Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **30 SEP. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Chery PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-007

705 approuvant Ad'AP église de Semmadon

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

30 SEP. 2016

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 705 , du
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'église de Semmadon

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 486 15 C 0001 déposée le 30 décembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'église de Semmadon ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 486 15 C 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Semmadon.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Semmadon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3 0 SEP. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-008

706 accordant dérogation église de Semmadon

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 706, du 30 SEP. 2016

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour
disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage
dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de
Semmadon**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Semmadon afin d'être autorisée à ne pas créer une rampe d'accès à l'église ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT la disproportion entre le coût des travaux (7 000 €) et l'usage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Semmadon.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Semmadon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 SEP. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-009

707 approuvant Ad'AP mairie de Villers Chemin

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 707, du 30 SEP. 2016
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie de Villers Chemin

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 366 15 O 0001 déposée le 11 décembre 2015 pour la mise en accessibilité de la mairie de Villers Chemin ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 366 15 O 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Villers Chemin.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Villers Chemin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **30 SEP. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCART

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-010

708 approuvant Ad'AP reprosystem à Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 708 , du 30 SEP. 2016
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « Reprosystem » à
Vesoul**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 15 C 0133 déposée le 30 décembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Reprosystem » à Vesoul ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 15 C 0133 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **30 SEP. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-011

709 approuvant Ad'AP hôtel restaurant le mouton blanc à
Fresne Saint Mamès

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 709 , du 30 SEP. 2016
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « Hôtel-restaurant le
mouton blanc » à Fresnes-Saint-Mamès**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 255 15 O 0002 déposée le 23 novembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Hôtel-restaurant le mouton blanc » à Fresnes-Saint-Mamès ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 255 15 O 0002 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Fresnes-Saint-Mamès.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Fresnes-Saint-Mamès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **30 SEP. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-012

710 approuvant Ad'AP cabinet infirmier Bruchon et
Stainacre à Plancher Bas

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

30 SEP. 2016

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 710, du

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « cabinet infirmier
Bruchon et Stainacre » à Plancher-Bas**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 413 15 E 0001 déposée le 16 novembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'établissement « cabinet infirmier Bruchon et Stainacre » à Plancher-Bas ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 413 15 E 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Plancher-Bas.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Plancher-Bas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **30 SEP. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-013

711 approuvant Ad'AP hôtel restaurant de la terrasse à
Villersexel

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 711, du 30 SEP. 2016

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « Hôtel-restaurant de la terrasse » à Villersexel

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 561 15 E 0006 déposée le 17 novembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Hôtel-restaurant de la terrasse » à Villersexel ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 561 15 E 0006 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Villersexel.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Villersexel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 SEP. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-014

712 approuvant Ad'AP les jardins de Théophile à
Confracourt

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 712, du 30 SEP. 2016

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « Les jardins de
Théophile » à Confracourt**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 169 16 C 0001 déposée le 4 janvier 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Les jardins de Théophile » à Confracourt ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 169 16 C 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Confracourt.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Confracourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 SEP. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONGET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-015

713 accordant dérogation les jardins de Théophile à
Confracourt

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 713, du 30 SEP. 2016

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « Les jardins de Théophile » à Confracourt

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « les jardins de Théophile » afin d'être autorisé à ne pas mettre en place de rampe d'accès à l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique avérée (la rampe devrait mesurer 21 mètres et entraverait l'accès aux ateliers de production) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Confracourt.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Confracourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 SEP. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry POMCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-016

714 approuvant Ad'AP SAS garage Cardinaux à Vitrey sur
Mance

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 714 , du 30 SEP. 2016
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « SAS garage
Cardinaux » à Vitrey-sur-Mance**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 572 16 C 0001 déposée le 14 janvier 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « SAS garage Cardinaux » à Vitrey-sur-Mance ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 572 16 C 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vitrey-sur-Mance.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vitrey-sur-Mance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **30 SEP. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-017

715 approuvant Ad'AP cabinet dentaire Lartizien à
Fretigney et Velloreille

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 715 , du 30 SEP. 2016

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « cabinet dentaire LARTIZIEN » à Fretigney-et-Velloreille

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 257 15 O 0001 déposée le 13 janvier 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « cabinet dentaire LARTIZIEN » à Fretigney-et-Velloreille ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 257 15 O 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Fretigney-et-Velloreille.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Fretigney-et-Velloreille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **30 SEP. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCEV

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-018

716 approuvant Ad'AP pharmacie SCI BDGF à Fresne
Saint Mamès

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

30 SEP. 2016

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 716, du

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « pharmacie SCI
BDGF » à Fresne-Saint-Mamès**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 255 15 O 0001 déposée le 8 janvier 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « pharmacie SCI BDGF » à Fresne-Saint-Mamès ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 255 15 O 000 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Fresne-Saint-Mamès.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Fresne-Saint-Mamès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **30 SEP. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-019

717 approuvant Ad'AP mairie école salle péricosco à
Magnoncourt

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 717 , du 30 SEP. 2016

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie/école/salle périscolaire à Magnoncourt

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 315 16 E 0001 déposée le 6 janvier 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie/école/salle périscolaire à Magnoncourt ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 315 16 E 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Magnoncourt.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Magnoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3 0 SEP. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-020

718 approuvant Ad'AP salle polyvalente à Magnoncourt

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 718, du

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la salle polyvalente à Magnoncourt**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 315 16 E 0002 déposée le 6 janvier 2016 pour la mise en accessibilité de la salle polyvalente à Magnoncourt ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 315 16 E 0002 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Magnoncourt.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Magnoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **30 SEP. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-021

719 approuvant Ad'AP hôtel restaurant le Rhien à
Ronchamp

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 719, du 30 SEP. 2016
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « Hôtel - Restaurant le
Rhien » à Ronchamp**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 451 15 E 0005 déposée le 20 novembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Hôtel - Restaurant le Rhien » à Ronchamp ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 451 15 E 0005 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Ronchamp.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Ronchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **30 SEP. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-022

720 approuvant Ad'AP GAEC du château sous le bois à
Saint Bresson

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 720, du 30 SEP. 2016
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « GAEC du château
sous le bois » à Saint-Bresson**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 460 16 E 0001 déposée le 10 janvier 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « GAEC du château sous le bois » à Saint-Bresson ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 460 16 E 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Saint-Bresson.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Saint-Bresson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **30 SEP. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-023

721 accordant dérogation GAEC du château sous le bois à
Saint Bresson

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

30 SEP. 2016

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 721, du

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour
disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage
dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement
« GAEC du château sous le bois » à Saint-Bresson**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « GAEC du château sous le bois » afin d'être autorisé à ne pas mettre en place une bande de guidage ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage, la personne déficiente visuelle ne pouvant pas venir seule dans l'établissement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Saint-Bresson.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Saint-Bresson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3 0 SEP. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-024

722 approuvant Ad'AP les vergers de Rioz à Rioz

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

30 SEP. 2016

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 722, du

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « Les vergers de Rioz »
à Rioz**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 447 16 C 0001 déposée le 13 janvier 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Les vergers de Rioz » à Rioz ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 447 16 C 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Rioz.

Article 4 :

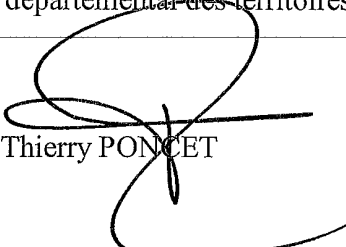
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3 0 SEP. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-025

723 accordant dérogation les vergers de Rioz à Rioz

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 723 , du 30 SEP. 2016

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « Les vergers de Rioz » à Rioz

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « Les vergers de Rioz » afin d'être autorisé à ne pas mettre en place une bande de guidage ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage, la personne déficiente visuelle ne pouvant pas venir seule dans l'établissement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Rioz.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3 0 SEP. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-026

724 approuvant Ad'AP Cab' compta à Echenoz la Méline

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 724, du 30 SEP. 2016

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « Cab'compta » à
Echenoz-la-Méline**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 207 15 C 0003 déposée le 18 décembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Cab'compta » à Echenoz-la-Méline ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 207 15 C 0003 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Echenoz-la-Méline.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Echenoz-la-Méline sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **30 SEP. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-027

725 accordant dérogation Cab' compta à Echenoz la
Méline

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 725 , du 30 SEP. 2016

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour
disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage
dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement
« Cab'compta » à Echenoz-la-Méline**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « Cab'compta » afin d'être autorisé à ne pas installer un élévateur ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Echenoz-la-Méline.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Echenoz-la-Méline sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3 0 SEP. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-028

726 approuvant Ad'AP SA Todiph à Gray



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 726 , du 30 SEP. 2016

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « SA TODIPH » à Gray**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 279 16 O 0001 déposée le 14 janvier 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « SA TODIPH » à Gray ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 279 16 O 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Gray.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **30 SEP. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-029

727 accordant dérogation SA Todiph à Gray



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

30 SEP. 2016

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 727, du

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « SA TODIPH » à Gray

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « SA TODIPH » afin d'être autorisé à ne pas mettre en accessibilité certaines circulations dont la largeur est inférieure à 1,20 mètres ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique et la mise en place, en contre-partie, de dispositifs d'appel vendeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Gray.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3 0 SEP. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-030

728 approuvant Ad'AP mairie de Buthiers

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

30 SEP. 2016

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 728, du

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie de Buthiers**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 109 15 C 0001 déposée le 12 septembre 2015 pour la mise en accessibilité de la mairie de Buthiers ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 mai 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 109 15 C 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Buthiers.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Buthiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3 0 SEP. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-031

729 approuvant Ad'AP salle communale de Buthier

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 729, du 30 SEP. 2016
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la salle communale de Buthiers

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 109 15 C 0002 déposée le 12 septembre 2015 pour la mise en accessibilité de la salle communale de Buthiers ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 mai 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 109 15 C 0002 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Buthiers.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Buthiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **30 SEP. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-032

730 approuvant Ad'AP église de Buthiers



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 730, du 30 SEP. 2016

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'église de Buthiers**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 109 15 C 0004 déposée le 12 septembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'église de Buthiers ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 mai 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 109 15 C 0004 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Buthiers.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Buthiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3 0 SEP. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-033

731 approuvant Ad'AP mairie de Preigney

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

3 0 SEP. 2016

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 731, du

Service urbanisme, habitat et
constructions

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie de Preigney**

Cellule bâtiments durables

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 423 16 C 0002 déposée le 5 février 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie de Preigney ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 mai 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 423 16 C 0002 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Preigney.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Preigney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **30 SEP. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-034

732 approuvant Ad'AP mairie d'Aillevans

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 732, du 30 SEP. 2016

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie d'Aillevans**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 005 16 E 0001 déposée le 18 février 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie d'Aillevans ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 mai 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 005 16 E 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Aillevans.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Aillevans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3 0 SEP. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-30-035

733 approuvant Ad'AP mairie de Briaucourt

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 733, du 30 SEP. 2016
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie de Briaucourt

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 097 16 E 0001 déposée le 19 janvier 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie de Briaucourt ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 mai 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 097 16 E 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Briaucourt.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Briaucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3 0 SEP. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-29-022

Arrêté DDT N° 702 du 29 septembre 2016 Portant
déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de
l'Environnement concernant la construction d'une Station
de Traitement des Eaux Usées, la mise en conformité du
réseau de collecte sur la commune de GY.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES DDT/SER/CE/2016

N° 702 du 29 septembre 2016

**PORTANT DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LA CONSTRUCTION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
LA MISE EN CONFORMITE DU RESEAU DE COLLECTE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GY**

Dossier n° 70-2016-00452

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016 - 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète de la Haute-Saône à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2016 n° 640 du 07 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement reçu le 09 août 2016, présenté par la commune de Gy, représentée par Madame le Maire de la commune, et considéré complet en date du 09 août 2016, enregistré sous le n° 70-2016-00452 et des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;

- présentation et principales caractéristiques du projet;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis du 08 septembre 2016 de l'agence régionale de la santé ;

VU l'avis du 24 août 2016 de la cellule biodiversité-forêt-chasse de la direction départementale des territoires ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au Maître d'Ouvrage le 14 septembre 2016, sur lequel les remarques faites en date du 27 septembre, ont été prises en compte dans ce présent arrêté.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Gy représentée par Madame le Maire de la commune, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles mentionnés ci-dessous, concernant le système d'assainissement communal de Gy.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinées à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieur à 100 m (A) b) Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m (D) Le lit d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayère (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Descriptif des travaux et emplacements

Les travaux consisteront en la réalisation d'un système de traitement des eaux usées de la commune de Gy, de la création d'un réseau de collecte, de l'amélioration du réseau existant et de la mise en place d'une canalisation de transfert des eaux usées.

La station de traitement de type boues activées avec un séchage des boues par rhizocompostage aura une capacité journalière de traitement de **108 kg/j de DBO5** (1 800 Équivalents-Habitants), et permettra de traiter les eaux usées domestiques rejetées par la commune **en temps de pluie** à hauteur d'un débit de référence de **1004 m³/j**.

Ce dispositif de traitement sera composé des éléments suivants :

- une station de relevage
- un dégrillage fin
- un dessableur-dégresseur cylindro-conique
- un bassin d'aération
- un clarificateur circulaire
- un local technique avec traitement des boues
- quatre bassins de rhizocompostage des boues d'épuration (lits plantés de roseaux)
- un bâtiment technique qui comprendra : un local de commande, des sanitaires et douche,

- un local de remise et un local pour les surpresseurs
- des dispositifs de comptage et de prélèvement pour l'eau et les boues seront mis en place

Cette station de traitement sera implantée sur la commune de Gy en section ZE - parcelles n° 30 et 31 au lieu-dit « Genouillot » ayant pour coordonnées Lambert 93: X 911 279 et Y 6 705 192.

Les effluents collectés seront dirigés vers la station de traitement par une canalisation de transfert, ce qui nécessitera la traversée du ruisseau des Effondrées.

Ces travaux seront réalisés en souille (aux coordonnées X 911 733 / Y 6 704 911) et la canalisation sera placée dans un fourreau enfoui au minimum à 1 mètre sous le lit du cours d'eau.

Cette intervention nécessitera la mise en place de batardeaux en amont et aval de la zone de travail ainsi que la mise en place d'une ou plusieurs buses pour assurer la continuité de l'écoulement en phase travaux.

Les engins devront travailler depuis les berges et pour limiter un maximum le transport de fine à l'aval de la zone de travail, un filtre à paille sera mis en place.

Le site sera desservi par un réseau d'eau potable muni d'un disconnecteur et sera clôturé.

Le rejet des eaux usées traitées se fera par la mise en place d'une canalisation de la station de traitement jusqu'au ruisseau des Effondrées aux coordonnées Lambert 93 : X 911 371 et Y 6 705 259.

Le réseau de collecte de Gy sera majoritairement de type unitaire et comprendra 7 déversoirs d'orage dont les déversements seront réalisés vers le dalot existant qui rejoint le ruisseau des Effondrées à l'aval de la commune.

Localisations, coordonnées et flux entrant dans les 7 déversoirs d'orage :

	Localisations	coordonnées	Flux entrant (kg/DBO5/j)
DO 1	Intersection de l'Avenue de St-Symphorien et de la Grand Rue	X 912 212 / Y 6 704 471	14,7
DO 2	Intersection de la Grand Rue et de la rue du 10 septembre	X 912 088 / Y 6 704 405	23,7
DO 3	Place de la République, au niveau de la rue Pasteur	X 911 979 / Y 6 704 349	10,5
DO 4	Intersection de la rue du 10 septembre et de la rue du Dr Renaud	X 911 982 / Y 6 704 453	42,9
DO 5	Intersection de la rue du 10 septembre et de la rue des Écoliers	X 911 911 / Y 6 704 506	48,8
DO 6	Intersection de la rue du 10 septembre et de la rue du Square	X 911 779 / Y 6 704 586	32,5
DO 7	Rue du Moulin de l'Étang	X 911 783 / Y 6 704 800	86,3

Le DO 3 n'est pas soumis à déclaration

Article 3 : Performances minimales applicables au système de traitement

Les rejets de la station de traitement des eaux usées doivent respecter en moyenne annuelle soit les valeurs des paramètres concernés fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Les **performances physico chimiques réglementaires à atteindre** sont à minima celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO	200 mg/l	60 %
MES	-	50 %

Pour la station d'épuration de Gy, les **performances physico chimiques attendues** sont celles proposées par le pétitionnaire :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	70%
MES	35 mg/l	80%
NGL	15 mg/l	65%
NH4	8 mg/l	70%
Ptot	3 mg/l	60%

Les performances réglementaires sont les références de la conformité de l'unité de traitement.

Les performances attendues sont quant à elles la garantie d'une bonne exécution de l'ouvrage en sus de sa conformité.

En mode dégradé ($Q > 1004 \text{ m}^3/\text{j}$), le traitement doit assurer la meilleure épuration possible en veillant à ne pas dépasser les seuils suivants :

	Concentration (mg/l)
DBO5	70,0 mg/l
DCO	400,0 mg/l
MES	85,0 mg/l

Article 4 : Modalités d'élimination des sous-produits issus de l'entretien de la station de traitement et surveillance du système d'assainissement

Les refus de dégrillage seront stockés dans un container et évacués avec les ordures ménagères. Les matières de dessablages seront soit incinérées, soit enfouies en installation de stockage de déchet non dangereux (ISDND).

Si la valorisation agricole des boues n'est pas envisageable, les filières d'élimination des boues pourront être les suivantes :

- l'enfouissement en décharge
- l'incinération ou la co-incinération
- le compostage des boues sur un site externalisé avec une normalisation et une vente du compost produit.

L'évacuation des boues se fera en fonction de la hauteur de boue accumulée et avant saturation du système.

Un carnet d'entretien sera mis en place et comprendra :

- le nom de l'agent d'entretien ;
- la date et la durée de la visite ;
- la nature de l'entretien effectué ;
- la quantité et la destination des refus de dégrillage ;
- les dysfonctionnements observés ;
- la liste des pannes, incidents et mesures prises pour y remédier ;
- le calendrier prévisionnel d'entretien des ouvrages de collecte et de traitement ;
- la quantité des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau et en précisant leur destination.

Le service de la police de l'eau devra être informé sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles.

Les gros travaux d'entretien devront avoir lieu en période de hautes eaux afin d'avoir un impact minimal sur le milieu récepteur.

Article 5: Modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration selon l'arrêté du 21 juillet 2015

Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, débit, T°, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO3, NO2, Pt sur un échantillon moyen journalier pour l'effluent en entrée et en sortie du système de traitement des eaux usées.

La périodicité des contrôles sera de **2 par an**.

Les résultats seront transmis au service environnement et risques de la direction départementale des territoires de Haute-Saône chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée.

La commune devra fournir un cahier de vie avant la mise en service du système de traitement des eaux usées. Ce cahier de vie et ses éventuelles mises à jour seront transmis pour information à l'Agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Article 6 : Performances minimales applicables aux déversoirs d'orage

L'ensemble des futurs déversoirs d'orage sera calibré pour une pluie « critique » de 15 l/s/ha, débit à partir duquel un déversement vers le milieu récepteur peut être autorisé au niveau des déversoirs

d'orage.

Article 7 : Réalisation des essais d'étanchéité des bassins

Le volume total des ouvrages à tester (poste de relevage, bassin d'aération, clarificateur et lits de minéralisation) est estimé à 2 000 m³.

Ce volume nécessaire aux essais d'étanchéité des ouvrages sera prélevé sur le réseau d'eau communal, dont une antenne sera tirée jusqu'à la station de traitement pour les besoins de fonctionnement de celle-ci.

Chaque ouvrage sera testé indépendamment et l'eau sera réutilisée pour limiter le volume prélevé. Une fois les essais terminés, l'eau sera évacuée dans le ruisseau des Effondrées, via la canalisation de rejet de la station de traitement.

Article 8 : Milieu récepteur

Les eaux usées après traitement se jetteront dans le ruisseau des Effondrées, via une canalisation.

Article 9: Prescriptions complémentaires

Les travaux de traversée du ruisseau des Effondrées devront se faire de préférence entre les mois d'août et d'octobre.

Article 10 : Échéancier prévisionnel de la mise en conformité du système d'assainissement communal

Les travaux du dispositif épuratoire seront réalisés du début 2017 au 1^{er} semestre 2018. Les travaux sur les réseaux communaux se dérouleront entre janvier 2017 et août 2018.

Article 11 : Délai d'exécution des travaux :

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 12 : Voies de délai et de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du Code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès de la préfète de la Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du Code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Gy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Maître d'Ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations existantes ou à venir.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,
Le directeur départemental des territoires,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée,
Le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA,
Le maire de la commune de Gy,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute Saône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
l'adjoint au Chef du service environnement et risques.



Thierry HUVER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-27-030

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 fixant la liste des
terrains soumis à l'action de l'ACCA de Belonchamp et
abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1972

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 septembre 2016
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Belonchamp
et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1972**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.422-10 à L.422-17 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2016 n° 640 du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Belonchamp ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Belonchamp ;

VU la demande du président de l'ACCA de Belonchamp en date du 8 juillet 2016 ;

VU la délibération de la commune de Belonchamp en date du 27 mars 1993 relative à la levée de l'opposition au nom de M. Auguste Ducarme ;

VU la demande de M. François Faivre de maintien d'opposition cynégétique en date du 29 août 2016 ;

CONSIDÉRANT les justificatifs de propriétés de M. François Faivre transmis le 26 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Belonchamp est abrogé.

1/2

Article 2 :

Sont seuls soumis à l'action de l'ACCA de Belonchamp, tout le territoire de la commune de Belonchamp, à l'exception des terrains désignés ci-après :

Commune	Désignation des terrains	
Belonchamp	150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes : A 316 à 318 – 320 à 323 – 325 à, 327 – 329 à 337 – 358 à 360 – 410 – 411 <i>pour une surface de 69 ha 50 a 03 ca</i> A 191 – 194 – 204 – 210 <i>pour une surface de 4 ha 97 a 44 ca</i>	Oppositions cynégétiques : M. François FAIVRE M. Alain GRISEY

Article 3 :

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R422-55 et R422-57 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Belonchamp, pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

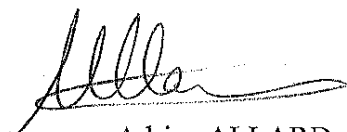
Article 5 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Belonchamp et le président de l'ACCA de Belonchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 septembre 2016
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques


Adrien ALLARD

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-29-019

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 modifiant l'arrêté
n° DDT-372 du 23 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le
département de la Haute-Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 septembre 2016
modifiant l'arrêté n° DDT-372 du 23 mai 2016 relatif à l'ouverture et à
la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le
département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise
du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-372 du 23 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Haute-Saône ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône
du 22 septembre 2016 ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en
date du 3 mai 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de gestion départemental, relatif à la gestion de l'espèce sanglier, présenté par la fédération
départementale des chasseurs de la Haute-Saône, mentionné à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23
mai 2016, est modifié ainsi qu'il suit :

I - Mesures générales : sans changement

II - Mesures spécifiques :

II 18.1 – attributions à l'UGC «La Vallée du Breuchin»

Total : **305** bracelets de transport dont 25 seront conservés à la fédération départementale
des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve

135 bracelets adulte dont 10 seront conservés à la fédération départementale des
chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve.

..... le reste sans changement

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

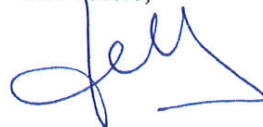
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'ONF, les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement, les agents de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 SEP. 2016
La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

DDT de Haute-Saône

70-2016-10-03-003

Arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant constitution
de la réserve de chasse de l'ACCA de Saint-Andoche
Trécourt

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRETE PREFECTORAL du 3 octobre 2016
portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA
de Saint Andoche Trécourt**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2016 n° 640 du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2586 du 21 septembre 2009 portant constitution de la réserve de chasse de l'association intercommunale de chasse agréée de Fouvent-Saint-Andoche ;

VU l'arrêté portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de Fouvent-le-Haut / Fouvent-le-Bas et abrogation de l'arrêté de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 portant constitution de la réserve de chasse de l'AICA de Fouvent-Saint-Andoche ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie d'environ 50 ha, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA de Saint-Andoche Trécourt ainsi désignés :

Communes	Références cadastrales	
	Section	Numéros
Saint Andoche Trécourt	ZD	1 à 4 – 6 – 8 – 9 – 28 à 34 - 37
pour une superficie totale d'environ 50 ha		

1/2

Article 2 :

La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Saint-Andoche Trécourt au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Fouvent-Saint-Andoche par les soins du maire.

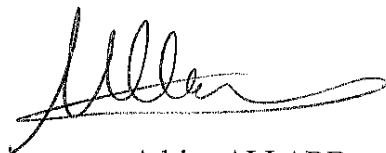
Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Fouvent-Saint-Andoche et le président de l'ACCA de Saint-Andoche Trécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 3 octobre 2016
Pour la Préfète et par subdélégation
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD

DDT de Haute-Saône

70-2016-10-03-004

Arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant constitution
de la réserve de chasse de l'AICA de
Fouvent-leHaut/Fouvent-le-Bas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRETE PREFECTORAL du 3 octobre 2016

portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de Fouvent-le-Haut/Fouvent-le-Bas et abrogeant l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 portant constitution de la réserve de chasse de l'AICA de Fouvent-Saint-Andoche

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2016 n° 640 du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2586 du 21 septembre 2009 portant constitution de la réserve de chasse de l'association intercommunale de chasse agréée de Fouvent-Saint-Andoche ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs reçu le 27 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2586 du 21 septembre 2009 portant constitution de la réserve de chasse de l'AICA de Fouvent-Saint-Andoche est abrogé.

Article 2 :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie d'environ 203 ha, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'AICA de Fouvent-le-Haut et Fouvent-le-Bas ainsi désignés :

1/2

Communes	Références cadastrales	
	Section	Numéros
Fouvent-le-Haut	ZX	41 à 43 – 45 à 54 – 56 à 61 – 68
	ZY	1 – 2 – 4 à 11 – 13 – 14 – 16 à 18 – 20 à 48 pour une surface de 127 ha 71 a 10 ca
Fouvent-le-Bas	C	770 à 772 – 789 à 795 – 913 – 914 – 920 à 926 - 816 à 830 – 832 à 843 – 932 – 933
	ZA	3 – 4 – 6 – 8 – 9 – 12 – 13 – 15 – 16 - 798 – 799 – 802 – 965 – 967 – 969 – 971 pour une surface de 75 ha 65 a 93 ca
Pour une superficie totale d'environ 203 ha 37 a 03 ca		

Article 3 :

La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'AICA de Fouvent-le-Haut et Fouvent-le-Bas au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Fouvent-Saint-Andoche par les soins du maire.


Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Fouvent-Saint-Andoche et le président de l'AICA de Fouvent-le-Haut et Fouvent-le-Bas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 3 octobre 2016
Pour la Préfète et par subdélégation
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

70-2016-10-03-006

2016 10 03 portant désignation des membres du comité
départemental d'expertise

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 03 OCT. 2016
portant désignation des membres du comité départemental
d'expertise

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article D361-13 portant composition du comité départemental d'expertise ;

VU l'arrêté préfectoral n°53 du 18 février 2013, portant habilitation des organisations syndicales agricoles en Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT – 244 du 29 mai 2013 portant renouvellement du comité départemental d'expertise ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie- Françoise Lecaillon ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté DDT-244 du 29 mai 2013 est abrogé.

Article 2 :

Le comité départemental d'expertise, placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprend :

1. Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
2. Le directeur départemental des territoires ou son représentant
3. Le président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant
4. Les représentants des syndicats d'exploitants agricoles à vocation générale :

a) Au titre de la Confédération paysanne :

- Monsieur Antoine Faucogney titulaire,
- Monsieur Marc Allemand suppléant.

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

b) Au titre de la Coordination rurale :

- M. Matthieu Cornuez titulaire,
- M. Eric Luzet suppléant.

c) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

- M. Philippe Lambert titulaire,
- M. Alexandre Porcherot suppléant.

d) Au titre des Jeunes agriculteurs :

- M. Rémy Richard titulaire,
- M. Jérôme Garnier suppléant.

5. Un représentant de la Fédération française des sociétés d'assurance

6. Le représentant des caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département :

- M. Philippe Thiebaut (Groupama)

7. Un représentant des établissements bancaires présents dans le département et un suppléant :

- M. Olivier Parat (Crédit Mutuel) titulaire,
- Mme Amandine Perrot Marchizet (Crédit Agricole) suppléante.

Article 3 :

Le comité délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 :

Les membres du comité départemental d'expertise, ainsi que le cas échéant leur suppléant, sont nommés pour une durée de trois ans. Le mandat des membres du comité peut être prolongé, dans la limite d'un an, par arrêté préfectoral.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul , le **03 OCT. 2016**



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-05-001

AP du 5 octobre 2016 portant modification du périmètre du
SI des eaux du Morillon par l'adhésion de la commune
d'Ambiéwillers au 1er janvier 2017

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Portant modification de périmètre du syndicat intercommunal des eaux du Morillon par l'adhésion de la commune d'Ambiéville.

Pôle soutien
aux collectivités locales

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-18 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1950, modifié, portant création du syndicat intercommunal des eaux du Morillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 portant adhésion des communes de Plainemont et La Pisseure ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 portant adhésion de la commune de Saint-Remy et modifications statutaire ;

VU les arrêtés préfectoraux du 14 mars 2006, 12 janvier 2007 et 5 juillet 2011 portant révision et actualisation des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 27 juin 2016 demandant l'adhésion de la commune d'Ambiéville au syndicat intercommunal des eaux du Morillon au 1^{er} janvier 2017 ;

VU les délibérations des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions requises à l'article L 5211-18 sont respectées ;

Article 1 : L'adhésion de la commune d'Ambiéwillers au syndicat des eaux du Morillon est prononcée au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le périmètre du syndicat est ainsi modifié et regroupera les communes suivantes :

Alaincourt, Ambiéwillers, Anchenoncourt et Chazel, Anjeux, Betoncourt-Saint-Pancras, Dampierre-les-Conflans, Fontenois-la-ville, Girefontaine, Hurecourt, Jasney, La Basse-Vaivre, La Pisseure, Mailleroncourt-Saint-Pancras, Melincourt, Montdoré, Plainemont, Polaincourt et Clairefontaine, Pont du Bois, Saint-Remy, Saponcourt, Selles, Vauvillers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,


Alain NGOUOUTO

05 OCT. 2016

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-03-007

Arrêté du 03 octobre 2016 portant délégation de signature
à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de Franche-Comté



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°

du 03 OCT. 2016

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau de la coordination et de
la gestion budgétaire et
patrimoniale

portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur
régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code du travail ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions, et notamment son article 34 ;
VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections
régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi ;
VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et
de fonctionnement ;
VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON,
préfète de la Haute-Saône ;
VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL, en qualité de
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Bourgogne Franche-Comté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE - B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 FAX. : 03.84.76.49.60
Mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr - site internet : www.haute-saone.gouv.fr
HORAIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi
Guichets de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00 - Autres services de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

A R R E T E

Article 1

Délégation est donnée, pour le département de la Haute-Saône, à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer, dans les limites du département de la Haute-Saône, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- Au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- A l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification ;
- Aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'attribution de subventions et à la signature de conventions du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) au titre du décret n°2015-542 du 15 mai 2015.

Article 4

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 2, 3 et 4, demeurent soumis à la signature du Préfet de département :

La signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;

Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;

Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;

Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;

Les circulaires aux maires ;

Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;

Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;

Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'État, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5

M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 03 OCT. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE 1

N°	Nature de l'acte	Code du travail
A	SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-23
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
A-5	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire service aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4 stagiaire stagiaire
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
B	CONGES - REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	L.3132-20 et s. R.3132-16 et s.
C	HEBERGEMENT DE PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs	Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973
D	NEGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Accord collectif portant sur la qualification des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques	L.2242-15 L.2242-16 D.2241-3 et 4
E	CONFLITS COLLECTIFS	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-14
F	EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L.7124-9 et 10

F-4	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12
G	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL	
G-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	L.4524-1 R.4524-1 à 9
H	APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à 3 R.6225-4 à R.6225-8
H-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
H-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
I	MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
I-1	Autorisations de travail	L.5221-2 et s. R.5221-17
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	R.313-10-1 à 4 du CESEDA
I-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
J	PLACEMENT PRIVE	
J-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
K	EMPLOI	
K-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
K-2	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	L.5123-1 et s.
K-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
K-4	Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
K-5	Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16	D.2241-3 et 4
K-6	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-38
K-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1175 Loi n°78-763 Loi n°92-643 Décret n°87-276 Décret n°93-455

		Décret n°93-1231
K-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624
K-9	Diagnostics locaux d'accompagnement	Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
K-10	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
K-11	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6
K-12	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1
K-13	Agrément des organismes de services à la personne	L.7232-1 R.7232-1 à 17
K-14	Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne	L.7232-1 R.7232-18 et s.
K-15	Dispositions relatives aux groupements d'employeurs	D.6325-24
K-16	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	R.5132- 45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s.
K-17	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
K-18	Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
K-19	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
K-20	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	L.3332-17-1 D.3332-21-3
K-21	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
K-22	Décision de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et s.

K-23	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
K-24	Aides à la création d'entreprise	R.5141-1 et s.
L	GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
L-1	Contrôle de recherche d'emploi	L.5426-1 et s. R.5426-1 et s.
M	FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION	
M-1	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	R.6341-37 et 38
M-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	R.6341-45 à 48
M-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n°2002-73 Décret n°2002-615 Circ. du 27/05/2003
N	OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	L.5212-5 et L.5212-12
N-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défallants	R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31
N-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
O	TRAVAILLEURS HANDICAPES	
O-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	R.5213-52 D.5213-53 à 61
O-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi n°2005-102 Décret n°2006-134
O-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	D.5213-54 R.5213-33
O-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11/02/2005 et 13/02/2006
O-5	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-04-002

arrêté du 04 octobre 2016 portant agrément relatif à
l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par mortier

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par mortier

Service interministériel de
défense et de protection
civile

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Armand BOYETTE en date du 15 septembre 2016 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n°90-897 susvisé est délivré à :

- M. Armand BOYETTE,
- né le 20 février 1979 à Nancy (54),
- domicilié 16, rue des roches – 70 290 Plancher-Bas.

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 04 OCT. 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-05-026

arrêté du 05 octobre 2016 portant renouvellement
d'agrément aux œuvres hospitalières françaises de l'Ordre
de Malte de la Haute-Saône pour les formations aux
premiers secours

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Portant renouvellement d'agrément aux œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte de la Haute-Saône pour les formations aux premiers secours

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 mai 1993 portant agrément aux œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte Saône pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté préfectoral DSC/R/2012 n° 27 du 24 avril 2012, portant agrément aux œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte de la Haute-Saône pour les formations aux premiers secours ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément sollicitée par les œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte de la Haute-Saône en date du 12 août 2016 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

- Article 1 :** Les œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte de la Haute-Saône sont agréées pour assurer les formations aux premiers secours.
- Article 2 :** L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté, renouvelable sous réserve de l'application des conditions fixées aux 13, 14 et 16 de l'arrêté susvisé.
- Article 3 :** L'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté susvisé.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 5 OCT. 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-27-029

Arrêté du 27 septembre 2016 autorisant l'association
"Anim'loisirs" à organiser une compétition de Super
Stock-Car le dimanche 2 octobre 2016 à
Vauconcourt-Nervezain

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTE PREFECTORAL-N°

DU 27 SEP. 2016

autorisant l'association « Anim'loisirs » à organiser une compétition de Super Stock-Car, le dimanche 2 octobre 2016, à Vauconcourt-Nervezain

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-45 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret du 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'annexe III-23 du code du sport relatif aux épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé ;



- VU la demande présentée le 29 juin 2016 par M. Dimitri DOUSSOT, président de l'association « Anim'loisirs », en vue d'organiser, le dimanche 2 octobre 2016, une compétition de Super Stock-Car à Vauconcourt-Nervezain ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 23 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Vauconcourt-Nervezain en date du 20 juin 2016 ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux et des représentants des associations d'usagers, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 22 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Dimitri DOUSSOT, président de l'association « Anim'loisirs », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de Super Stock-Car à Vauconcourt-Nervezain.

Article 2 : La manifestation se déroulera le dimanche 2 octobre 2016, de 15h00 à 18h30.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les dispositions de l'annexe III-23 du code du sport relatif aux épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé.

Article 4 : Le circuit temporaire, créé spécialement pour la manifestation, sera conforme au plan figurant en annexe, notamment en ce qui concerne les dimensions et les dispositifs mis en œuvre pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

Article 5 : Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser la réglementation en vigueur. Tout véhicule qui dépasserait ce niveau sonore sera immédiatement exclu de l'épreuve par l'organisateur.

Article 6 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;

- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône, ainsi qu'au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône, le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 7 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités et l'office national des forêts, au cas où ceux-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

Article 8 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 9 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 10 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 12 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 : M. le Secrétaire de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Vauconcourt-Nervezain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Dimitri DOUSSOT, président de l'association « Anim'loisirs », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 SEP. 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Luc CHOÛCHKAIEFF

Liste des pièces jointes :

- plan de situation
- plan de masse
- plan du circuit
- règlement particulier de l'épreuve

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-03-002

Arrêté du 3 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source de Saint-Hilaire et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage, portant autorisation de prélèvement et autorisant la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2016-N°

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de Saint-Hilaire*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.

Autorisant la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.80
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 5 septembre 2014 par laquelle la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE a engagé la procédure d'autorisation de produire et de distribuer l'eau pour la consommation humaine et de protection de la source *de Saint-Hilaire* ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 février au 12 mars 2016 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-1692 du 2 décembre 2016 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 mars 2016 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 8 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 septembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source de Saint-Hilaire :

- d'indice de classement national : 04112X0003/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 921,650	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 320,428	X = 971 813
Z = 444 m	Y = 6 751 115
	Z = 444 m
- implantée sur la parcelle n°264, section B, au lieu-dit "*L'Abbaye*" sur le territoire de la commune TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

Jusqu'au 31 décembre 2017 :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 350 m³/jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 120 000 m³/an.

A compter du 1^{er} janvier 2018 :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 300 m³/jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 111 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il appartient à la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE et doit le demeurer.

A l'intérieur du PPI, le captage principal, la source latérale et la station de pompage sont entourés par une même clôture grillagée de 2 mètres de haut munie d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur de l'espace clôturé du PPI :

- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage et de la station de pompage sont interdits ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la

détérioration de la maçonnerie et de la clôture. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;

- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis des tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté. Il est constitué de parcelles cadastrales entières.

Activités interdites :

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau souterraine, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE ;
- x le retournement et la mise en culture des prairies permanentes ;
- x le rejet d'eaux usées non traitées quelle qu'en soit l'origine ;
- x les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité et le fioul de chauffage qui sont réglementés ;
- x L'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains ;
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- x le drainage des surfaces agricoles et la création de fossés ;
- x la création de nouvelles exploitations agricoles et d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- x les excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres hormis pour le passage des canalisations d'eau potable ;
- x l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- x la création de voies de circulation ;
- x la circulation des engins de loisirs motorisés en dehors des routes et chemins autorisés ;
- x la création de nouveaux bâtiments, même provisoires et quelle qu'en soit la nature ou la destination, en dehors des zones à urbaniser à court ou moyen terme figurant à la carte communale de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE, à l'exception de l'extension et de la rénovation des bâtiments existants qui sont réglementées ;
- x la création de camping et le stationnement de caravanes ;
- x la création de plans d'eau ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ✓ les forages privés respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A). Tout propriétaire d'un forage privé s'assure que l'ouvrage n'a aucun impact ni qualitatif ni quantitatif sur la source de *Saint-Hilaire*. Dans le cas contraire, le forage est rebouché ;

- ✓ la filière d'assainissement des habitations existantes et les cuves de stockage de combustible doivent faire l'objet d'un diagnostic et, si nécessaire, d'une mise en conformité avant le 31 décembre 2017 ;
- ✓ l'extension et la rénovation des bâtiments existants ne doit pas être à l'origine d'une augmentation des rejets polluants dans le milieu naturel ;
- ✓ l'épandage de pesticides est réservé au traitement ponctuel des clôtures et à la lutte contre les plantes invasives dans les prairies. Il fait l'objet d'une consignation systématique sur un registre d'épandage (nature du pesticide, quantité épandue et nom de la parcelle épandue) ;
- ✓ la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE sensibilise les exploitants agricoles et les habitants du hameau à un usage raisonné voire à une réduction des engrais et des pesticides ;
- ✓ le remblaiement d'excavations est réalisé exclusivement à l'aide de terres de découverte ou de terres ou roches naturelles ;
- ✓ les eaux de ruissellement des routes dans le PPR devront être infiltrées dans des zones de dissipation végétalisées ;
- ✓ les travaux de terrassement qui diminuent la protection naturelle de l'aquifère font l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagnent de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu ;
- ✓ le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction du couvert végétal et un risque d'écoulement et d'infiltration d'eaux souillées vers la source *de Saint Hilaire* ;
- ✓ la modification du ruisseau présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées à la source *de Saint Hilaire*. Tout projet de travaux autres que ceux d'entretien courant des berges doit faire l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagner de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu ;
- ✓ le déversement de produits indésirables ou toxiques susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau captée à la source s'accompagne d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

- ❖ tout projet d'aménagement qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées à la source *de Saint Hilaire*, fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu ;
- ❖ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière et la surface de la coupe rase est alors limitée à 2 ha par période de 12 mois consécutifs ;
 - en cas de problème sanitaire avéré.
 Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
 - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
- ❖ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire lorsqu'il y a une quantité de semis (0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;

- ❖ les voiries forestières sont régulièrement entretenues avec des matériaux propres et inertes pour éviter la formation d'ornières.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemniserà les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans le délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE réalise les travaux suivants :

- une ventilation basse est installée sur la porte du captage,
- les bacs de décantation et de prise d'eau du captage sont nettoyés,
- la tête de l'ouvrage de la source latérale est réhabilitée,
- un portail ou une chaîne est installé(e) à l'entrée du chemin de terre menant aux captages et à la chapelle,
- la place de stationnement et de retournement située en amont de la source *de Saint Hilaire* sera réservée exclusivement au service des eaux de la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de

publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre et de reminéralisation pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairie de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins du pétitionnaire, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée de la source ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24, RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25,

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé et le maire de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- au directrice départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (ONF) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 3 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-30-003

Arrêté du 30 septembre 2016 autorisant l'association
« ASA Luronne » à organiser une compétition automobile
intitulée « 37ème rallye régional de la Haute-Saône », les
vendredi 7 et samedi 8 octobre 2016

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 37^{ème} rallye régional de la Haute-Saône », les vendredi 7 et samedi 8 octobre 2016

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-45 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret du 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;



- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 20 juillet 2016 par M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », (1 rue du Général Leclerc – 70000 Navenne), en vue d'organiser, les vendredi 7 et samedi 8 octobre 2016, une compétition automobile intitulée « 37^{ème} rallye régional de la Haute-Saône » ;
- VU le visa n°68/732 en date du 18 juillet 2016 délivré par le comité régional Bourgogne Franche-Comté de la fédération française du sport automobile ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 19 septembre 2016 ;
- VU la reconnaissance du parcours effectuée le jeudi 8 septembre 2016 par la commission départementale de la sécurité routière réunie en formation restreinte ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux et des représentants des associations d'usagers, des maires des communes concernées, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 22 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les vendredi 7 et samedi 8 octobre 2016, une compétition automobile intitulée « 37^{ème} rallye régional de la Haute-Saône », selon les règles, horaires et itinéraires figurant en annexe du présent arrêté.

La manifestation comporte deux épreuves spéciales chronométrées :

- ES 1/3/5 « Le Mont de Vannes » d'une longueur de 7,7 km ;
- ES 2/4/6 « Les Potets » d'une longueur de 6,0 km.

Chacune des deux épreuves spéciales est parcourue trois fois.

Article 2. RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 3. SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre comprend :

- des commissaires de course à tous les emplacements et en nombre comme indiqué sur les plans figurant en annexe du présent arrêté ;
- des personnels de gendarmerie, dans les conditions élaborées préalablement entre l'organisateur et les responsables des services de gendarmerie.

Ces moyens sont entièrement à la charge de l'organisateur, tels que fixés par convention.

Article 4. RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

4a) Sur les parcours de liaison

Sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter scrupuleusement le code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations qui devra s'effectuer avec la plus grande prudence et dans le strict respect des limitations de vitesse. Ils veilleront à se tenir le plus à droite possible de la chaussée et ne devront occasionner aucune gêne à la circulation routière. Ils devront respecter, le cas échéant, les arrêtés réglementant la circulation.

Toutes dispositions utiles (notamment en ce qui concerne le temps accordé pour parcourir les secteurs de liaison) devront être prises par les organisateurs en vue de faire respecter une vitesse moyenne maximum de 50 km/heure, ainsi que les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur.

4b) Sur les épreuves spéciales chronométrées

Pour permettre la mise en place des dispositifs de sécurité propres à chaque épreuve spéciale chronométrée, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur leur parcours par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et/ou par arrêtés municipaux des communes concernées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours chronométré proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés pris par les gestionnaires des voiries concernées.

Le rétablissement de la circulation sur ces voies réservées aux épreuves spéciales chronométrées sera diligenté par l'officier commandant le dispositif de sécurité.

Les organisateurs devront s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

4c) Franchissement des voies

Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant les périodes d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les services de gendarmerie et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activités médicales, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être temporairement interrompue.

Article 5. INFORMATION DES USAGERS ET DES MAIRES

5a) Autour de la manifestation

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

5b) Les riverains et les maires des communes traversées

Pour les épreuves spéciales chronométrées, les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Pour les parcours de liaison, les maires des communes traversées auront été avisés du passage de l'épreuve.

Les organisateurs feront circuler, avant le départ de chaque épreuve spéciale, un véhicule muni d'un haut-parleur pour diffuser des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Article 6. PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS

Les spectateurs ne seront admis à assister aux épreuves spéciales chronométrées que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté. Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

La zone publique initialement prévue au PK25 / PR9 de l'ES 1/3/5 « Le Mont de Vannes » est supprimée en raison de sa dangerosité. Le chemin forestier d'accès à cette zone sera barré et interdit au public.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours des épreuves spéciales chronométrées interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique.**

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours des épreuves spéciales. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

Article 7. VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 8. SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône, ainsi qu'au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône, le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 9. CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes traversées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe à l'organisateur.

Article 10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection des sites et le traitement des déchets.

Sur le parcours des épreuves spéciales, deux secteurs à enjeux sont à signaler en raison de la présence de ruisseaux protégés qui figurent sur les cartes jointes en annexe (ruisseau de la Selle pour l'ES 1-3-5 « Le Mont de Vannes » et ruisseau de la Chevestraye pour l'ES 2-4-6 « Les Potets »). L'organisateur devra interdire la traversée des cours d'eau sur ces zones en arrêté préfectoral de protection de biotope. Il devra par ailleurs prévoir, sur ces tronçons, au niveau des postes de commissaires, du produit absorbant et des petites bottes de paille à placer dans les ruisseaux en cas de sortie de route d'un véhicule, pour pallier à toute pollution par hydrocarbures.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 11. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 12. BUVETTES

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 13. RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14. EXÉCUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. les Maires de Ronchamp, Saint-Barthélémy et Fresse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 30 SEP. 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



LUC CHOUCHKAIEFF

Liste des pièces jointes :

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *horaires de l'épreuve*
- *carte générale de l'épreuve*
- *cartes des épreuves spéciales*
- *cartes des zones protégées*

REGLEMENT PARTICULIER

37^{ème} rallye régional de la HAUTE-SAONE Coupe de France des rallyes coefficient 2 7/8 OCTOBRE 2016

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes.

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement :	lundi 29 AOUT 2016.
Ouverture des engagements :	lundi 29 AOUT 2016.
Clôture des engagements :	lundi 26 SEPTEMBRE 2016 à minuit.
Parution du road-book :	samedi 24 SEPTEMBRE 2016.
Dates et heures des reconnaissances :	samedi 1 ^{er} OCTOBRE, dimanche 2 OCTOBRE 2016 et vendredi 7 OCTOBRE 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
Vérifications des documents et des voitures :	vendredi 7 OCTOBRE 2016 de 16h30 à 21h00
Lieu :	Communauté de Communes Rahin et Chérumont, Zone de la filature, Allée du canal à RONCHAMP.
Heure de mise en place du parc de départ :	vendredi 7 OCTOBRE 2016 à 16h15.
Lieu :	CC RC, Allée du canal à RONCHAMP.
1 ^{ère} réunion des Commissaires Sportifs :	vendredi 7 OCTOBRE 2016 à 18h30
Lieu :	CCRC, Allée du canal à RONCHAMP
Publication des équipages admis au départ, des heures et ordre de départ du rallye :	vendredi 7 OCTOBRE 2016 à 21h30.
Lieu :	CCRC, Allée du canal à RONCHAMP.
Briefing des pilotes prioritaires:	écrit
Départ du rallye	samedi 8 OCTOBRE, à 8h00 pour la 1 ^{ère} voiture à la CCRC.
Arrivée du rallye :	samedi 8 OCTOBRE, à 16h38 pour la 1 ^{ère} voiture à la CCRC.
Publication des résultats du rallye :	samedi 8 OCTOBRE 2016, 30 minutes après l'entrée du dernier concurrent au parc fermé.
Lieu :	CCRC.
Vérification finale le :	samedi 8 OCTOBRE 2016 à l'issue de l'épreuve
Lieu :	garage SYLVAN, 49 Avenue PASTEUR, 70250 RONCHAMP
Remise des prix :	samedi 8 OCTOBRE 2016 à 19h30.
Lieu :	CCRC, Allée du canal, 70250 RONCHAMP

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile LURONNE organise les 7 et 8 OCTOBRE 2016 en qualité d'organisateur administratif et technique, avec le concours de la Communauté de Communes RAHIN et CHERIMONT et de la commune de RONCHAMP, sous le patronage du Conseil Départemental de la HAUTE-SAONE, ainsi que des municipalités traversées, un rallye automobile dénommé :

37^{ème} rallye régional de la HAUTE-SAONE

VISA

LIGUE B.F.C.04

n° 68 / 1732

du 18/07/2016

- 1 -

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté sous le numéro RR en date du JUILLET 2016.

Comité d'Organisation

Président : Patrick CHOLLEY
Membres : ASA LURONNE
Secrétariat du Rallye, Adresse : 1 Rue Général LECLERC 70000 NAVENNE
Téléphone : 03 84 75 78 42
Fax : 09 71 70 68 60
Permanence du Rallye : CCRC, Allée du canal, 70250 RONCHAMP.
le vendredi 7 OCTOBRE 2016 de 16h00 à 22h30 et
le samedi 8 OCTOBRE 2016 de 7h00 à 23h00.

Organisateur technique

Nom : ASA LURONNE
Adresse : 1 Rue Général LECLERC 70000 NAVENNE

1.1P. OFFICIELS

Commissaires Sportifs :

Président :	Claude CONDAMIN	licence 0314/122813
Membres :	Gérard SIMON	licence 0419/12017
	Elisabeth LOUIS	licence 0313/1287
	Daniel BLANQUIN	licence 0308/1941
Directeur de Course :	Hubert BENOIT	licence 0411/3617
Directeur de Course Adjoint :	Gérard FINQUEL	licence 0405/1913
DC/PC/ES	David POUPON	licence 0416/36906
DC/PC/ES	Thierry COURANT	licence 0409/16140
DC/ES	Jean C. OUDIN	licence 0204/236865
Adjoint	Denis DUROC	licence 0405/148050
DC/ES	Régis BOITEUX	licence 0411/11046
Adjoint	Michel PISSARD	licence 0409/5461
Tricolore	Claude PETOT	licence 0409/3614
Balai		
Responsable du parc		
Responsables des commissaires	Germain CHIPPAUX	licence 0409/1299
	Marianne BASSO	licence 0409/222364
	Etienne GROSJEAN	licence 0409/197829

Chrono départ ES

Chrono départ ES

Chrono Arrivée ES

Chrono Arrivée ES

Chrono Arrivée ES stagiaire

Médecin Chef :

Commissaire Technique responsable :

Commissaires Techniques :

	Sylvie FAIVRE	licence 0405/11039
	Martine REVERCHON	licence 0409/14505
	Michèle CHOLLEY	licence 0409/9462
	Jocelyne BRESSON	licence 0409/201317
	Docteur Eliane BRETL	
	Claude CUENOT	licence 0405/4454
	André LALLEMAND	licence 0411/55989
	Raphaël PELLICCIA	licence 0421/214364
	J.Louis REVERCHON	licence 0421/6835
	Serge BULLIER	licence 0409/19678

Chargés des relations avec les concurrents :

	Monique FRANCE	licence 0409/29181
	Pascal ROY	licence 0409/6829

Chargés des relations avec la presse :

1.2P. ELIGIBILITE

Le 37^{ème} Rallye régional de la HAUTE-SAONE compte pour la coupe de France des rallyes 2017 coefficient 2, les challenges LSA BFC 2016, les challenges ASA Luronne 2016, les challenges STIP / PRE - SERROUX et VED 2016.

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages engagés trouveront sur le site de l'ASA, leur heure de convocation pour les vérifications administratives qui auront lieu le vendredi 7 OCTOBRE 2016 de 16h30 à 21h00 à la CCRC, Allée du canal à RONCHAMP.

Les vérifications techniques auront lieu le vendredi 7 OCTOBRE 2016 de 16h30 à 21h00 à la CCRC à RONCHAMP.

Les vérifications finales seront effectuées: garage SYLVAN,

Adresse : 49 Avenue PASTEUR, 70250 RONCHAMP.

Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 37^{ème} rallye régional de la HAUTE-SAONE doit adresser au secrétariat du rallye (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le lundi 26 SEPTEMBRE 2016 à minuit.

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 150 voitures maximum.

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- | | |
|--|-------|
| ▪ avec la publicité facultative des organisateurs : | 310 € |
| ▪ avec la publicité facultative des organisateurs (1 membre ASA) : | 290 € |
| ▪ avec la publicité facultative des organisateurs (2 membres ASA): | 265 € |
| ▪ sans la publicité facultative des organisateurs : | 620 € |

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

3.2.7P. Briefing des pilotes : écrit et distribué aux vérifications administratives.

3.3P. Ordre de départ : conforme au règlement standard de la FFSA, il est celui des numéros de compétition, le plus petit partant en tête

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.3P. ASSISTANCE

Conforme au règlement standard FFSA.

L'assistance sera autorisée uniquement dans les espaces prévus à cet effet à RONCHAMP, suivant le plan fourni dans le road book.

4.3.2.3P. Limitation de changements de pièces

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 5P. PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. DESCRIPTION

Le 37^{ème} Rallye régional de la HAUTE-SAONE représente un parcours de 124.5 km.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 41.1 kilomètres.

Les épreuves spéciales sont : ES 1, 3 et 5 : Le Mont de Vannes de 7.7 km

ES 2, 4 et 6 : Les Potets de 6.0 km

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "itinéraire".

6.2P. RECONNAISSANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

6.2.6P. Les reconnaissances auront lieu :

samedi 1^{er} OCTOBRE 2016, dimanche 2 OCTOBRE 2016 et vendredi 7 OCTOBRE 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

7.2P. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTROLES

7.2.11P. Les signes distinctifs des Commissaires sont :

- Commissaire de route : chasuble orange
- Chef de poste : chasuble orange barrée

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA. Les temps sont pris au 1/10.

ARTICLE 10P. PRIX

a) - Prix en espèces :

	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	
SCRATCH	300€	200€	100€	
GROUPES	100€	60€	30€	2 ^{ème} si au moins 5 partants 3 ^{ème} si au moins 10 partants
CLASSES	+ de 10 partants	270€	170€	110€
	8 à 10 partants	270€	170€	
	1 à 7 partants	270€		
EQUIPAGE 100% FEMININ	200€	Moins de 3 partants 50%		

L'attribution des prix dans les groupes et classes se fera sur la base suivante :

Groupe N, FN, A, FA, F2000, R, GT de Série 2 roues motrices.

Dans le cas d'un nombre de partants dans le groupe inférieur à 10, les prix du groupe seront divisés par 2.

b) - Autres récompenses :

Le premier équipage exclusivement féminin recevra la Coupe des Dames.

Il sera également attribué de nombreuses coupes.

Trois commissaires seront récompensés par tirage au sort (coupes).

La remise des prix se déroulera le samedi 8 OCTOBRE 2016 au parc fermé, à la CCRC, Allée du canal à RONCHAMP à 19h30. Les équipages ne se présentant pas au complet à la remise des prix perdront le bénéfice des prix et récompenses qui leur seraient attribués.

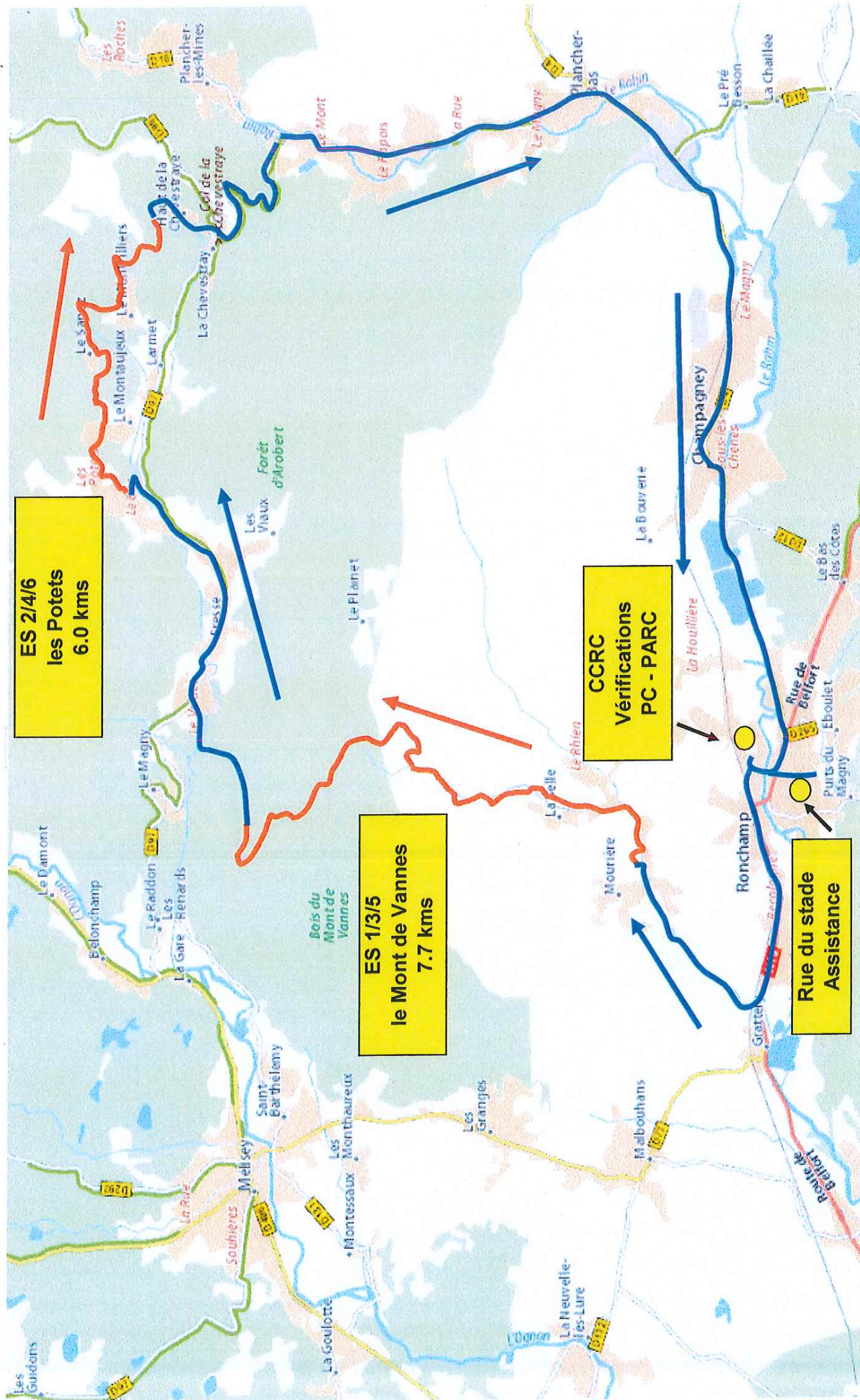
TOUTES LES INFORMATIONS UTILES SONT DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET :

www.asaluronne.fr

37^{ème} RALLYE DE LA HAUTE-SAÔNE à RONCHAMP / FRESSE

VENDREDI 07 et SAMEDI 08 OCTOBRE 2016

ITINÉRAIRE	KM ES	KM Partiel	KM Total	TEMPS min	TEMPS H : min	HEURE Trico	HEURE Org Technique	HEURE PROMO B	HEURE PROMO A	HEURE Info Sono	HEURE Voiture 000B	HEURE Voiture 000A	HEURE Voiture 00	HEURE Voiture 0	HEURE 1 ère Auto	HEURE 150 ème Auto	HEURE Balai	Moyenne km/h
1ère Section																		
H-X (h:mm)																		
CH0						7:00	07:05	7:15	07:20	00:35	00:25	00:20	00:15	00:10	00:00	02:29	02:31	
RONCHAMP																		
Comcom Rahin et Chérumont																		
SORTIE PARC FERMÉ et ENTREE ASSISTANCE																		
CH0A		1,2	1,20	20	00:20	7:20	07:25	7:35	07:40	7:45	07:55	8:00	08:05	8:10	08:20	10:49	10:51	
CH1		5,0	6,20	15	00:15	7:35	07:40	7:50	07:55	8:00	08:10	8:15	08:20	8:25	08:35	11:04	11:06	20,00
Neutralisation																		
ES1		0,4	6,60	3	00:03	7:38	07:43	7:53	07:58	8:03	08:13	8:18	08:23	8:28	08:38	11:07	11:09	
LE MONT DE VANNES 7,7																		
CH2		4,1	18,40	25	00:25	8:03	08:08	8:18	08:23	8:28	08:38	8:43	08:48	8:53	09:03	11:32	11:34	28,32
FRESSE																		
Neutralisation																		
ES2		0,8	19,20	3	00:03	8:06	08:11	8:21	08:26	8:31	08:41	8:46	08:51	8:56	09:06	11:35	11:37	
LES POTETS 6																		
CH2A		16,3	41,50	50	00:50	8:56	09:01	9:11	09:16	9:21	09:31	9:36	09:41	9:46	09:56	12:25	12:27	26,76
RONCHAMP																		
Comcom Rahin et Chérumont																		
REGROUPEMENT																		
2ème Section																		
H-X (h:mm)																		
CH2B		0,0	41,50	60	01:00	10:06	10:11	10:16	10:21	10:26	10:31	10:36	10:41	10:46	10:56	13:25	13:27	
RONCHAMP																		
Comcom Rahin et Chérumont																		
SORTIE PARC FERMÉ et ENTREE ASSISTANCE																		
CH2C		1,2	42,70	45	00:45	10:51	10:56	11:01	11:06	11:11	11:16	11:21	11:26	11:31	11:41	14:10	14:12	
CH3		5,0	47,70	15	00:15	11:06	11:11	11:16	11:21	11:26	11:31	11:36	11:41	11:46	11:56	14:25	14:27	20,00
Neutralisation																		
ES3		0,4	48,10	3	00:03	11:09	11:14	11:19	11:24	11:29	11:34	11:39	11:44	11:49	11:59	14:28	14:30	
LE MONT DE VANNES 7,7																		
CH4		4,1	59,90	25	00:25	11:34	11:39	11:44	11:49	11:54	11:59	12:04	12:09	12:14	12:24	14:53	14:55	28,32
FRESSE																		
Neutralisation																		
ES4		0,8	60,70	3	00:03	11:37	11:42	11:47	11:52	11:57	12:02	12:07	12:12	12:17	12:27	14:56	14:58	
LES POTETS 6																		
CH4A		16,3	83,00	50	00:50	12:27	12:32	12:37	12:42	12:47	12:52	12:57	13:02	13:07	13:17	15:46	15:48	26,76
RONCHAMP																		
Comcom Rahin et Chérumont																		
REGROUPEMENT																		
3ème Section																		
H-X (h:mm)																		
CH4B		0,0	83,00	60	01:00	13:27	13:32	13:37	13:42	13:47	13:52	13:57	14:02	14:07	14:17	16:46	13:27	
RONCHAMP																		
Comcom Rahin et Chérumont																		
SORTIE PARC FERMÉ et ENTREE ASSISTANCE																		
CH4C		1,2	84,20	45	00:45	14:12	14:17	14:22	14:27	14:32	14:37	14:42	14:47	14:52	15:02	17:31	14:12	
CH5		5,0	89,20	15	00:15	14:27	14:32	14:37	14:42	14:47	14:52	14:57	15:02	15:07	15:17	17:46	14:27	20,00
Neutralisation																		
ES5		0,4	89,60	3	00:03	14:30	14:35	14:40	14:45	14:50	14:55	15:00	15:05	15:10	15:20	17:49	14:30	
LE MONT DE VANNES 7,7																		
CH6		4,1	101,40	25	00:25	14:55	15:00	15:05	15:10	15:15	15:20	15:25	15:30	15:35	15:45	18:14	14:55	28,32
FRESSE																		
Neutralisation																		
ES6		0,8	102,20	3	00:03	14:58	15:03	15:08	15:13	15:18	15:23	15:28	15:33	15:38	15:48	18:17	14:58	
LES POTETS 6																		
CH6A		16,3	124,50	50	00:50	15:48	15:53	15:58	16:03	16:08	16:13	16:18	16:23	16:28	16:38	19:07	15:48	26,76
RONCHAMP																		
Comcom Rahin et Chérumont																		
ENTREE PARC FERMÉ																		
FIN DU RALLYE																		
TOTAL 41,1																		



**ES 2/4/6
les Potets
6.0 kms**

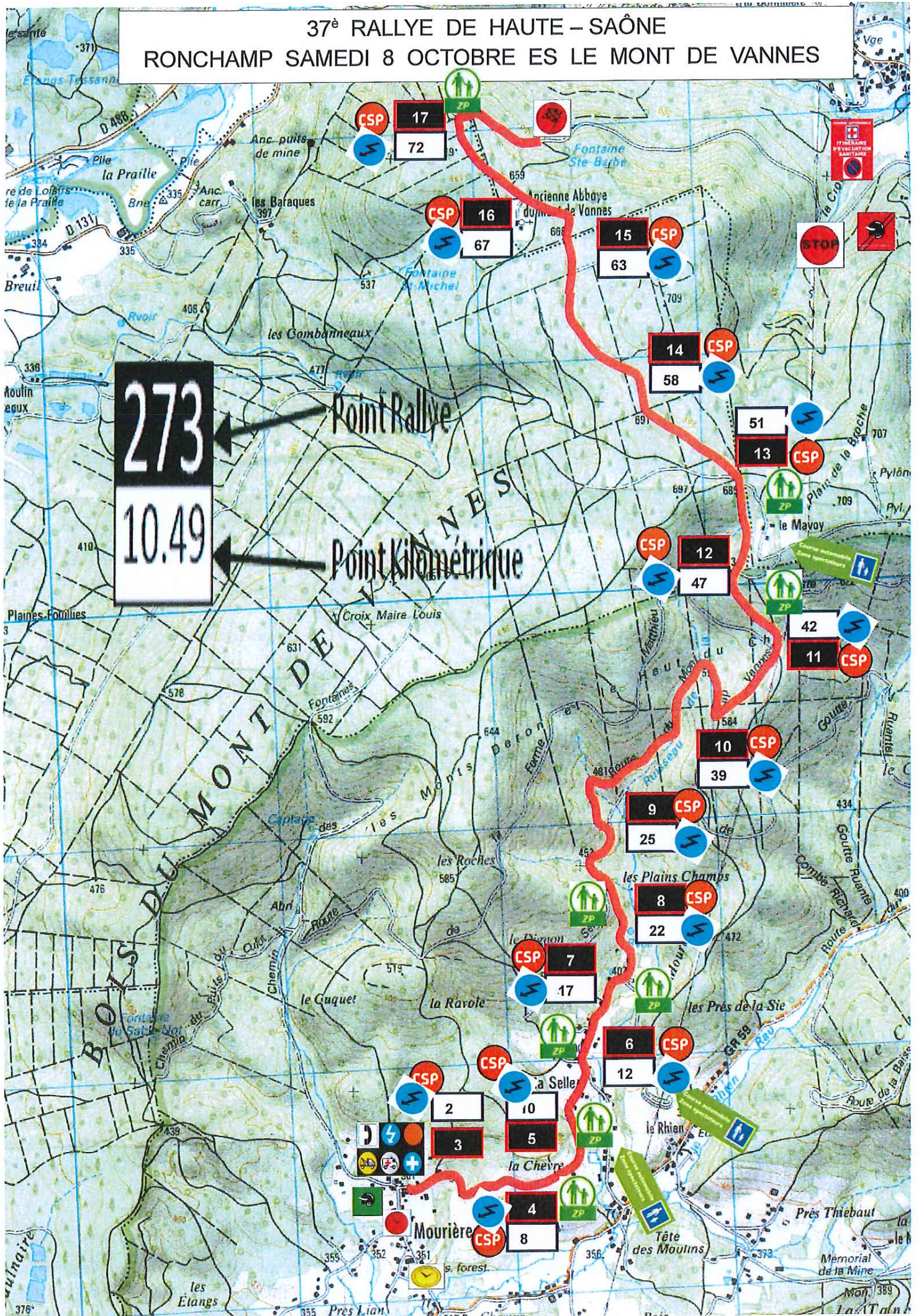
**ES 1/3/5
le Mont de Vannes
7.7 kms**

**CCRC
Vérifications
PC - PARC**

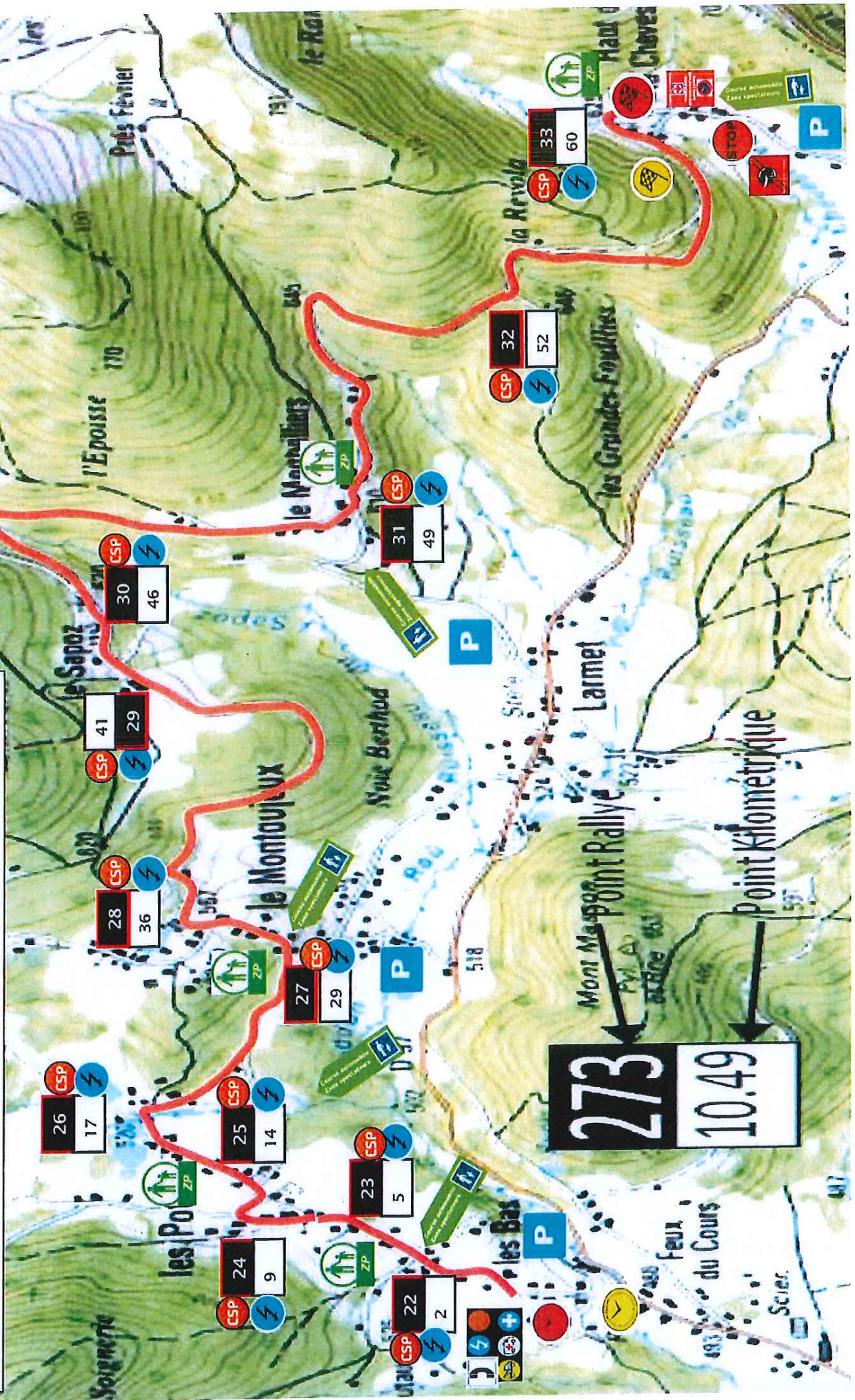
**Rue du stade
Assistance**

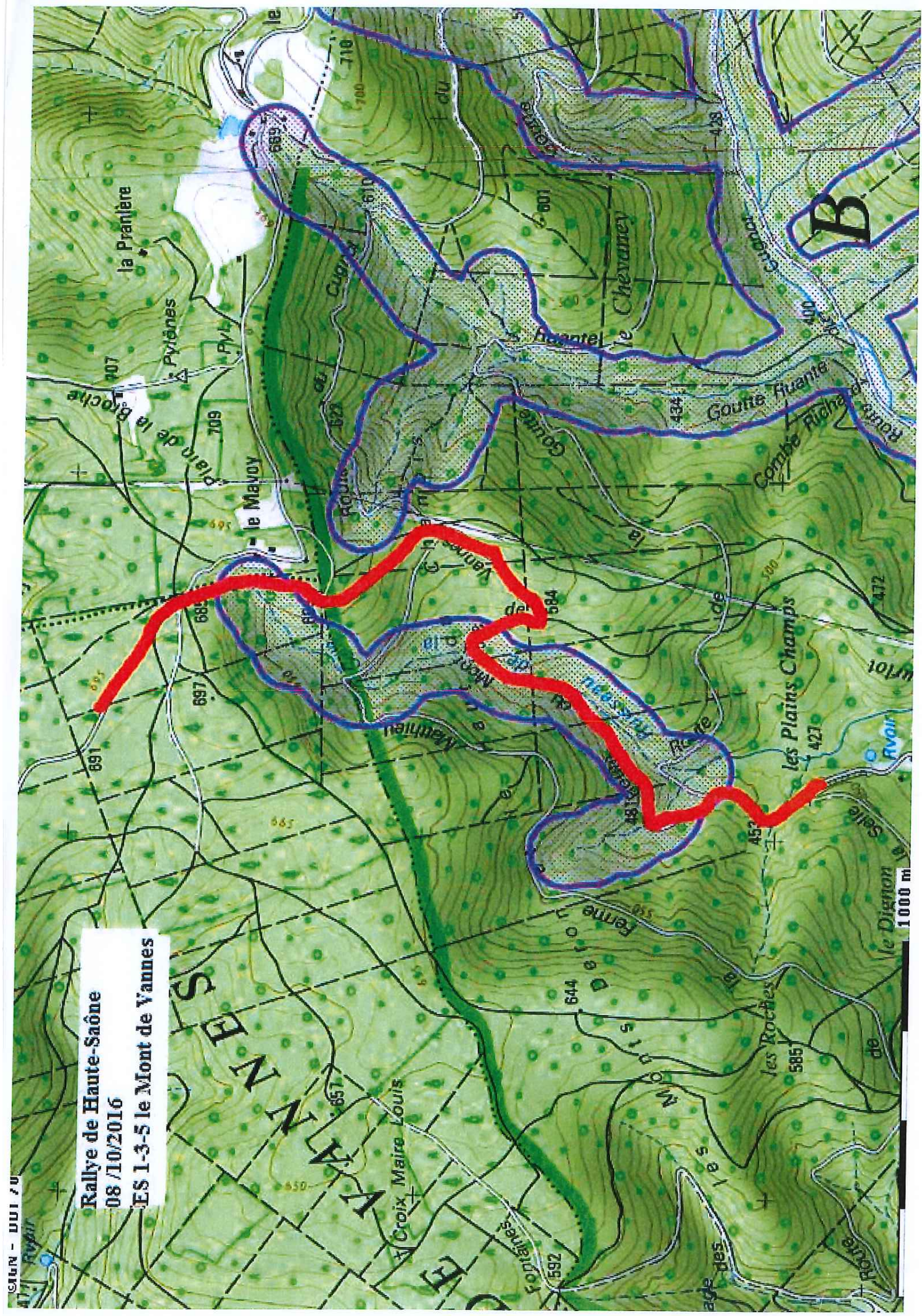
7/8 OCTOBRE 2016 - 37ème rallye régional de la HAUTE-SAONE

37^e RALLYE DE HAUTE - SAÔNE RONCHAMP SAMEDI 8 OCTOBRE ES LE MONT DE VANNES

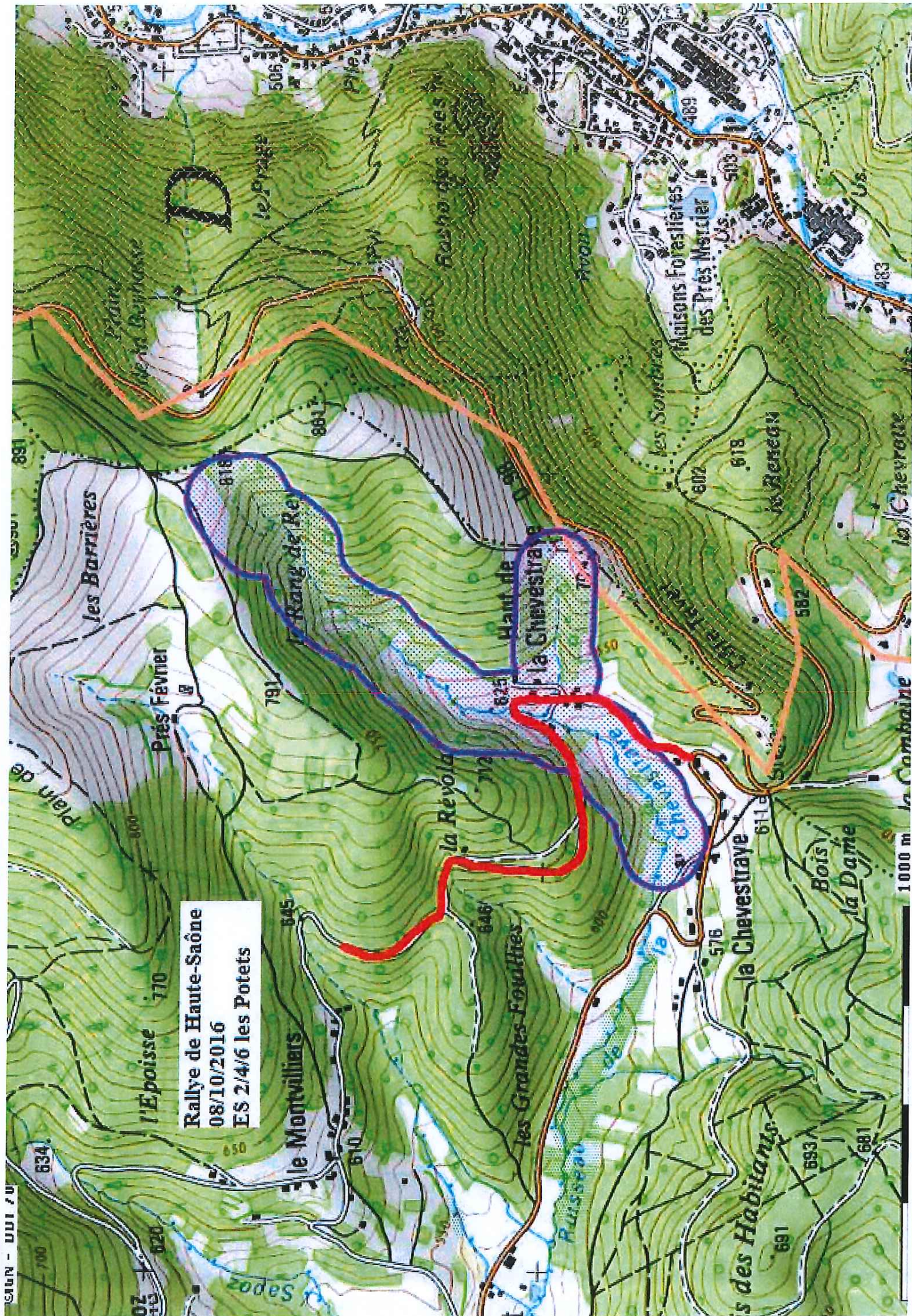


**34^e RALLYE DE HAUTE - SAÔNE
ROMCHAMP ES 2/4/6 LES POTETS 6 Km**





Rallye de Haute-Saône
08 /10/2016
ES 1-3-5 le Mont de Vannes



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-30-002

Arrêté du 30 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits de la base de défense d'Epinal-Luxeuil sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2016-N°

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits de la base de défense d'Epinal-Luxeuil sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°94-1033 du 30 novembre 1994 modifié relatif aux conditions d'application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau aux opérations, travaux ou activités concernant des installations ou des enceintes relevant du ministère de la défense ou soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté du 16 mars 2012 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministre de la défense ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le protocole établi entre le ministère de la défense et la commune de LUXEUIL-LES-BAINS le 11 mars 2014 relatif à la mise à disposition de la ville d'un dispositif de captage ;
- VU la demande d'autorisation sollicitée par le Groupement de Soutien de la Base de Défense d'Epinal-Luxeuil, par courrier du Colonel, commandant la Base en date du 4 janvier 2016 ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 février 2016 au 9 mars 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2016-01-14-011 du 14 janvier 2016, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 avril 2016 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 13 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 septembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Puits de la base de défense d'Epinal-Luxeuil :

- d'indice de classement national : 04103X0003/P
- de coordonnées Lambert II étendu : de coordonnées Lambert 93 :

X = 901,530	X = 951692
Y = 2 318,530	Y = 6749393
Z = 273 m	Z = 273 m
- implanté sur la parcelle n°389, section B3, au lieudit "*Au Champ Fieutot*", sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR.

Article 2. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 – Conditions d'exploitation

L'ouvrage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir. Le groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

2.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 3. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 5. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais du porteur du projet, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

5.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour du captage cité à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le PPI est propriété de l'Etat. Il est clôturé par un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes les activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites ;
- le terrain est maintenu en herbe et régulièrement fauché ;
- le fossé en béton qui longe la RD 270 est régulièrement entretenu et son étanchéité est maintenue afin de limiter les risques de pollution au droit du captage ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis des tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Travaux

L'exutoire du fossé en béton étanche qui longe la RD 270 est dirigé en dehors des périmètres de protection du puits de la base de défense d'Epinal-Luxeuil.

5.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est défini pour le captage cité à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- x la réduction et la suppression des haies et des surfaces boisées ;
- x le retournement des prairies permanentes ;
- x l'ouverture de carrières et d'excavations ;
- x la création de nouvelles voies de communication routière ;
- x l'épandage de produits phytosanitaires ;
- x l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains ;
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente sauf au bénéfice du groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil ;
- x la création de tout plan d'eau ;
- x les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté les matériaux inertes ;
- x la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- x la création de camping et de terrain de sport ;
- x la création de cimetière.

Activité réglementée :

La canalisation de transport des eaux usées en provenance de Luxeuil-les-Bains fait l'objet d'un contrôle régulier de son étanchéité à une fréquence minimale d'une fois tous les 5 ans, notamment entre les regards 2.6 et 2.7. Le rapport de contrôle est transmis sans délais au groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil.

5.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est défini pour le captage cité à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Prescriptions

Les activités favorables au maintien de la bonne qualité générale de la nappe et les aménagements tenant compte de la vulnérabilité de l'aquifère vis-à-vis de la production d'eau destinée à la consommation humaine sont favorisés.

Les hydrocarbures sont stockés dans des cuves à double paroi dont l'étanchéité est contrôlée régulièrement.

Article 6. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7. SERVITUDES

Sont instituées au profit du groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil les servitudes citées à l'article 5 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le ministère de la défense indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION DANS LES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui veut y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention au préfet de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 9. MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés à l'article 5.1 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil et le maire de SAINT-SAUVEUR sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 12. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13.

Le groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 14.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 15.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché à la mairie de SAINT-SAUVEUR pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par le groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée du puits ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire de SAINT-SAUVEUR qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 16. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 17.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé et le commandant du groupement de soutien de la base de défense d'Epinal-Luxeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;
- au directeur régional du service de santé des armées ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 30 SEP. 2016
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



LUC CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-06-001

Arrêté du 5 octobre 2016 autorisant l'Association Sportive
PSA Vesoul (ASPSAV) à organiser une manifestation
pédestre intitulée « Trail de Vesoul », le dimanche 9
octobre 2016

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'Association Sportive PSA Vesoul (ASPSAV) à organiser une manifestation pédestre intitulée « Trail de Vesoul », le dimanche 9 octobre 2016

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret du 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



- VU la demande présentée le 20 septembre 2016 par M. David BOYON, président de l'Association Sportive PSA Vesoul (ASPSAV), en vue d'organiser, le dimanche 9 octobre 2016, une manifestation pédestre intitulée « Trail de Vesoul » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 9 septembre 2016, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône en date du 28 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par de M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône en date du 30 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 30 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par de M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 26 septembre 2016 ;
- VU l'avis réputé favorable de M. le Directeur de l'office national des forêts (agence de Vesoul) ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Vaivre-et-Montoille en date du 4 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire d'Andelarrot en date du 22 avril 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Chariez en date du 5 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Velleguindry en date du 5 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Mont-le-Vernois en date du 6 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par Mme le Maire d'Andelarre en date du 4 mai 2016 ;
- VU l'avis réputé favorable de M. le Maire d'Echenoz-la-Méline ;
- VU l'avis réputé favorable de M. le Maire de Baignes ;
- VU l'avis réputé favorable de M. le Maire de Mailley-et-Chazelot ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône en date du 17 septembre 2016 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. David BOYON, président de l'Association Sportive PSA Vesoul (ASPSAV), ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation pédestre intitulée « **Trail de Vesoul** », le dimanche 9 octobre 2016, de 07h00 à 14h00, au départ et à l'arrivée du gymnase de Vaivre-et-Montoille, selon les parcours figurant en annexe.

La manifestation comporte 4 parcours de 8 km (randonnée et trail), 13 km (trail), 24 km (trail) et 51 km (trail).

Article 2 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Article 3 : L'organisateur devra reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée.

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 4 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désigné comme responsable de la sécurité, les signaleurs peuvent être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur le bas-côté de la route ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 5 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 6 : Concernant les passages en forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritrus ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux dans la semaine qui suit la manifestation ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour cette manifestation ;
- il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance du parcours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident, les services de police ou de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Article 9 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et Mme et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. David BOYON, président de l'Association Sportive PSA Vesoul (ASPSAV), avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur de l'office national des forêts (agence de Vesoul) ;
- M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 5 OCT. 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Luc CHOUCHEKAIIEFF

Liste des pièces jointes :

- règlement de l'épreuve
- plans des parcours
- liste des signaleurs

Règlement de l'épreuve 2016

Organisation

Cette épreuve est organisée par l'Association Sportive PSA Vesoul.

Présentation

Pour cette 9^{ème} édition, notre manifestation rebaptisée "Trail de Vesoul" propose pour votre plus grand plaisir :

- 4 trails de 8, 13, 24 et 51 km aux parcours pittoresques, empruntant 95% de sentiers ou chemins vallonnés à travers friches, sous-bois et plateaux de l'arrière-pays vésulien, ainsi qu'une randonnée pédestre de 8 km. Ces parcours sont entièrement renouvelés cette année.

Inscriptions

Elles ne seront effectives qu'après réception du bulletin d'inscription complété, accompagné du paiement et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an à la date de l'épreuve (ou photocopie)

Sont admis :

licence Athlé Compétition

Athlé Santé Loisir option Running délivrés par la FFA

licences délivrées par la FFTri, UNSS ou UGSEL, FSCF, FSGT ou UFOLEP

mentionnant explicitement la pratique de l'athlétisme et de la course à pied en compétition (Article L.231-3 du code du Sport)

Date limite d'envoi le **5 octobre 2016** (Attention aux délais de distribution)

Possibilité d'inscription sur place le **8 octobre** de 14h00 à 18h00.

ATTENTION : pas d'inscription sur place le jour de la course, dimanche 9 octobre sauf randonnée

Possibilité d'inscription en ligne jusqu'au **7 octobre minuit** sur le site www.traildevesoul.fr

Randonnée

Pas de certificat médical

Réglementation

Trail : Les bâtons ainsi que les chiens tenus en laisse (canicross) sont interdits

Randonnée : Les bâtons ainsi que les chiens tenus en laisse sont autorisés

Distance maxi/catégories d'âges :

Vétérans, Seniors, Espoirs (1996 et avant) : illimitée

Juniors (1997 - 1998) : 25 km

Cadets (1999 - 2000) : 15 km

Retrait des dossards

Gymnase de Vaivre-et-Montoille (coté base de voile)

- Samedi 8 octobre de 14h00 à 18h00

- Dimanche 9 octobre à partir de 7h00

Tarifs

Trail 8 km : 10.00 €

Trail 13 km : 13.00 €

Trail 24 km : 20.00 €

Trail 51 km : 35.00 €

Randonnée: 4.00 €

Programme

Les départs et arrivées des 4 trails auront lieu à Vaivre et Montoille côté base de voile

Horaires départs :

07h00 : 51 km

09h00 : 25 km

10h00 : 8 et 13 km

10h05 : 8 km randonnée

Contrôles

Le dossard doit être apposé dans son intégralité sur la poitrine (épingles non fournies). Des pointages seront effectués sur les parcours.

Barrière horaire sur 51 km

Kilomètre 30 : 12 h 00

Kilomètre 38 : 13 h 15

Kilomètre 45 : 14 h 30

Chronométrage

Il est réalisé par puce électronique collée derrière le dossard par [DanSoft Chronométrage](#).

Ravitaillements

Les participants seront en semi-autosuffisance avec des ravitaillements situés :

au km 5 pour le trail 8 km

au km 7 pour le trail 13

aux kms 7, 11 et 18 pour le trail 24

aux kms 7, 11, 19, 30, 38 et 45 pour le trail 51

ainsi qu'à l'arrivée.

Vestiaires, douches, sanitaires

Des sanitaires sont à disposition sur le site de départ. Douches, sanitaires et vestiaires non gardés sont à la disposition des coureurs sur la zone d'arrivée (gymnase de Vaivre-et-Montoille)

Abandon

Tout abandon devra être signalé rapidement à l'arrivée ou à un membre de l'organisation et le concurrent devra obligatoirement rendre sa puce électronique.

Assistance médicale

Deux équipes de pompiers avec ambulances, une ambulance privée, une équipe de kinésithérapeutes et un médecin seront présents sur le site.

Assurance

Les organisateurs sont couverts par la police d'assurance n° 9260642 souscrite auprès de la MACIF, 5 rue des Bains, 70000 Vesoul.

Les licenciés bénéficient des garanties accordées par les assurances liées à leur licence et il incombe aux autres participants de s'assurer personnellement.

Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas d'accident, de dommage corporel ou de vol.

La participation à cette épreuve est interdite à toute personne n'ayant pas retiré de dossard.

Classements

Licenciés FFA et non licenciés confondus. Scratch par catégorie.

Fin du chronométrage à 15h00.

Catégories

Masters : nés en 1976 et avant

Seniors : entre 1977 et 1993

Espoirs : entre 1994 et 1996

Juniors : entre 1997 et 1998

Cadets : entre 1999 et 2000

Récompenses

Un lot sera offert aux 500 premiers inscrits toutes courses confondues (hors randonnée).
Il sera distribué de nombreuses récompenses : coupes et lots.

Droit à l'image

Par sa participation, chaque concurrent autorise l'organisation à utiliser ou reproduire son image dans le cadre de cette épreuve en vue de toute exploitation.

Engagement

Tout concurrent inscrit à cette épreuve s'engage à respecter le présent règlement.

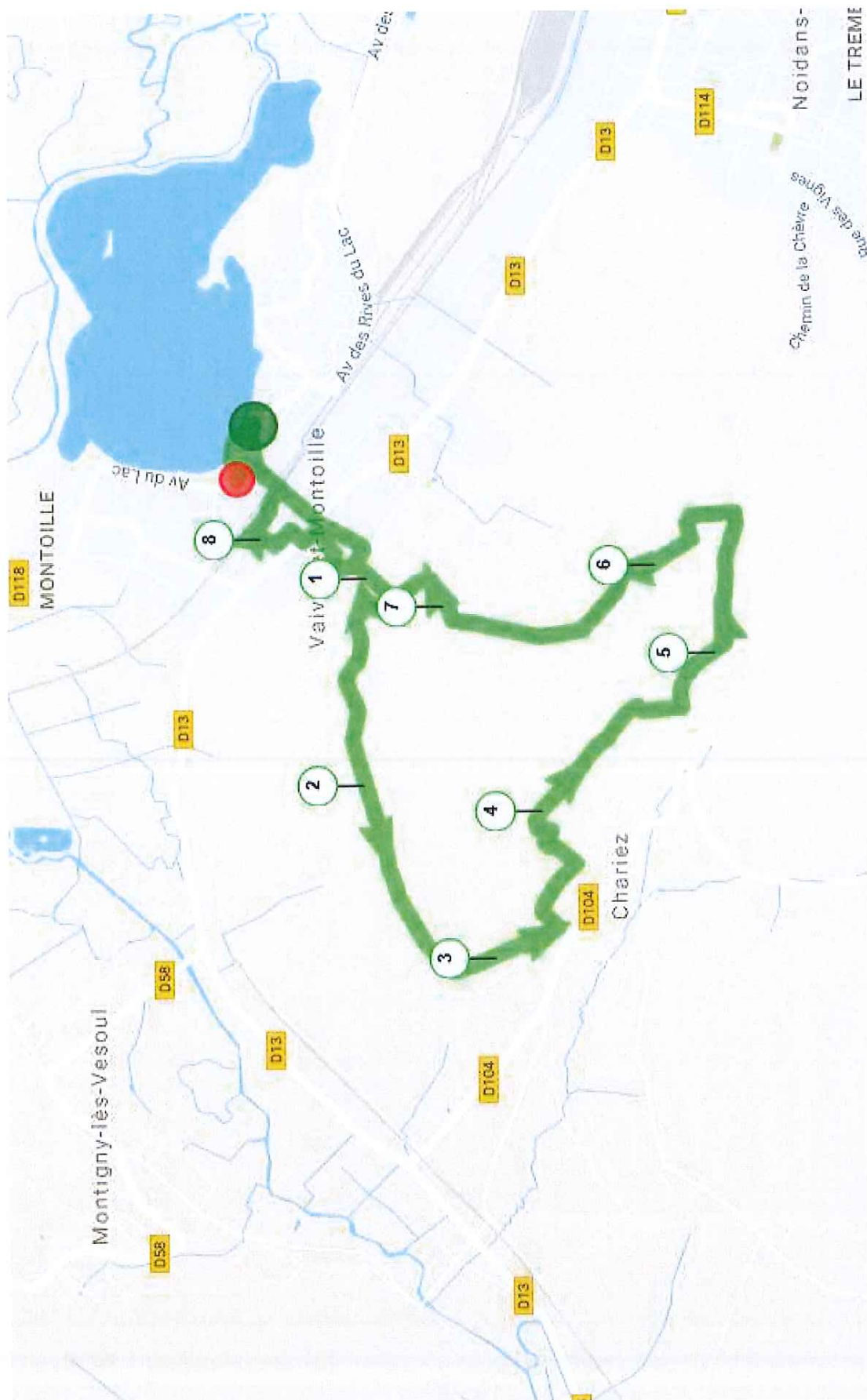
Renseignements

Internet : www.traildevesoul.fr

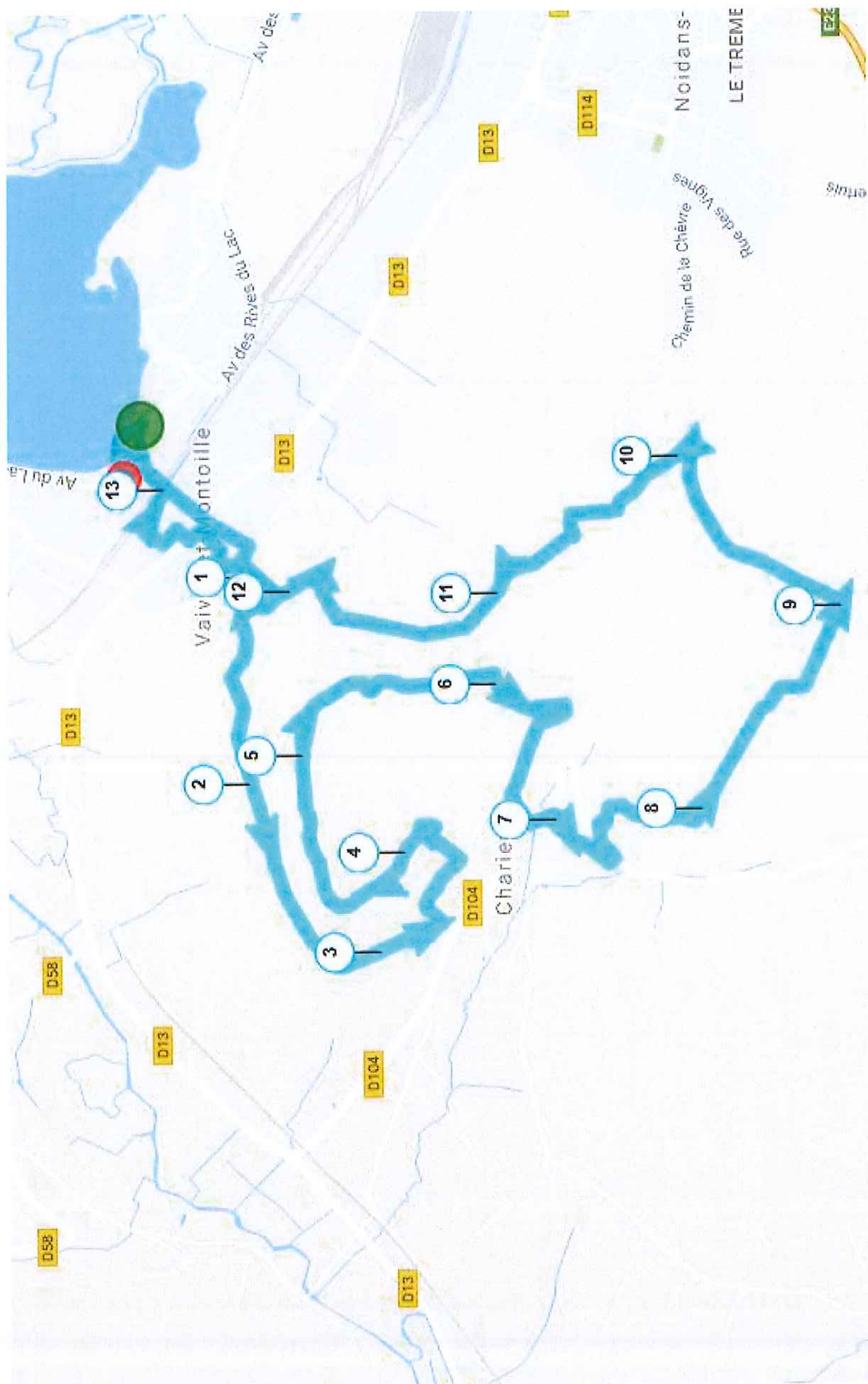
Email : contact@traildevesoul.fr

Renseignements : Aïcha au 07.71.08.13.49

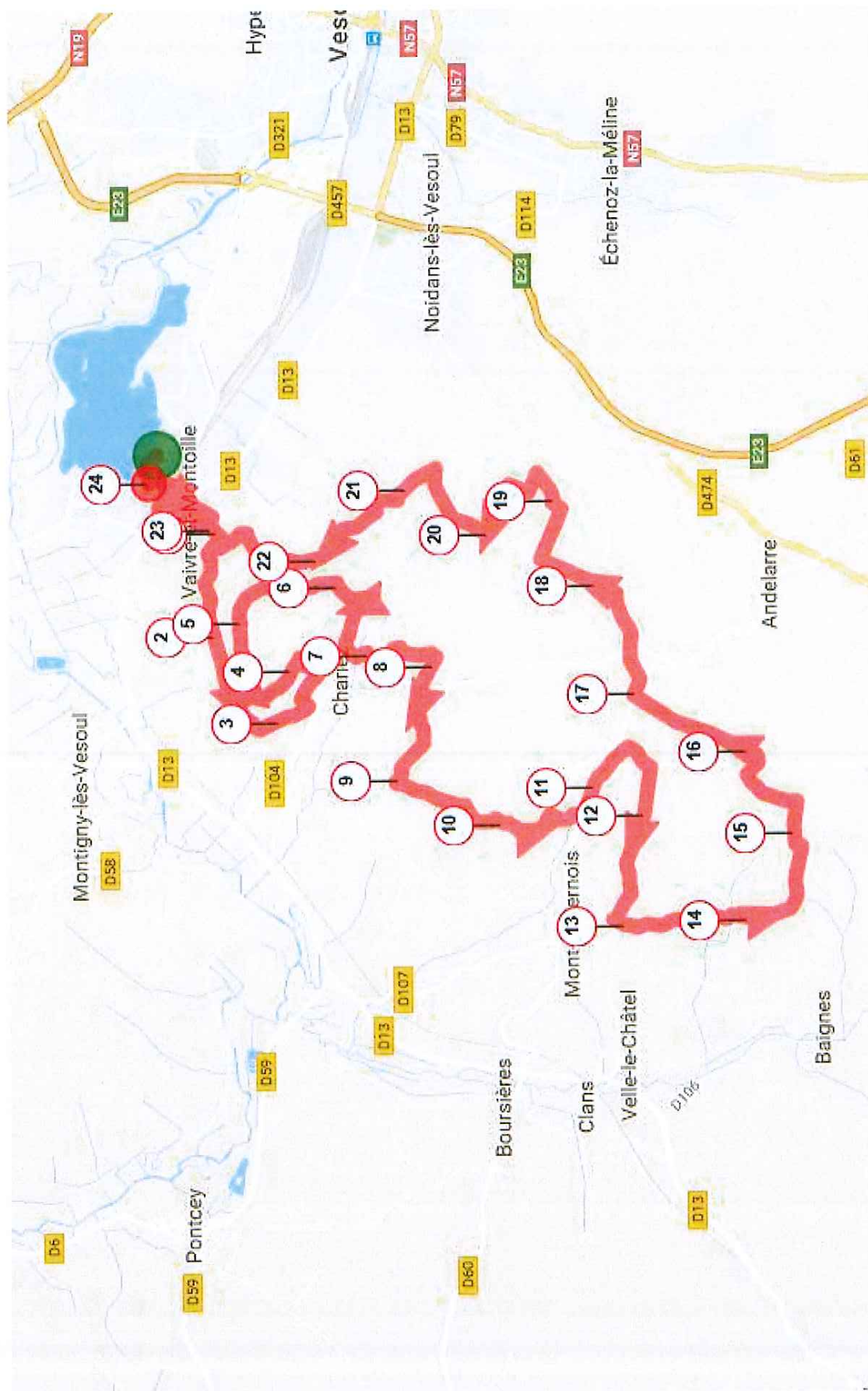
TRAIL DE VESOUL - 08 km



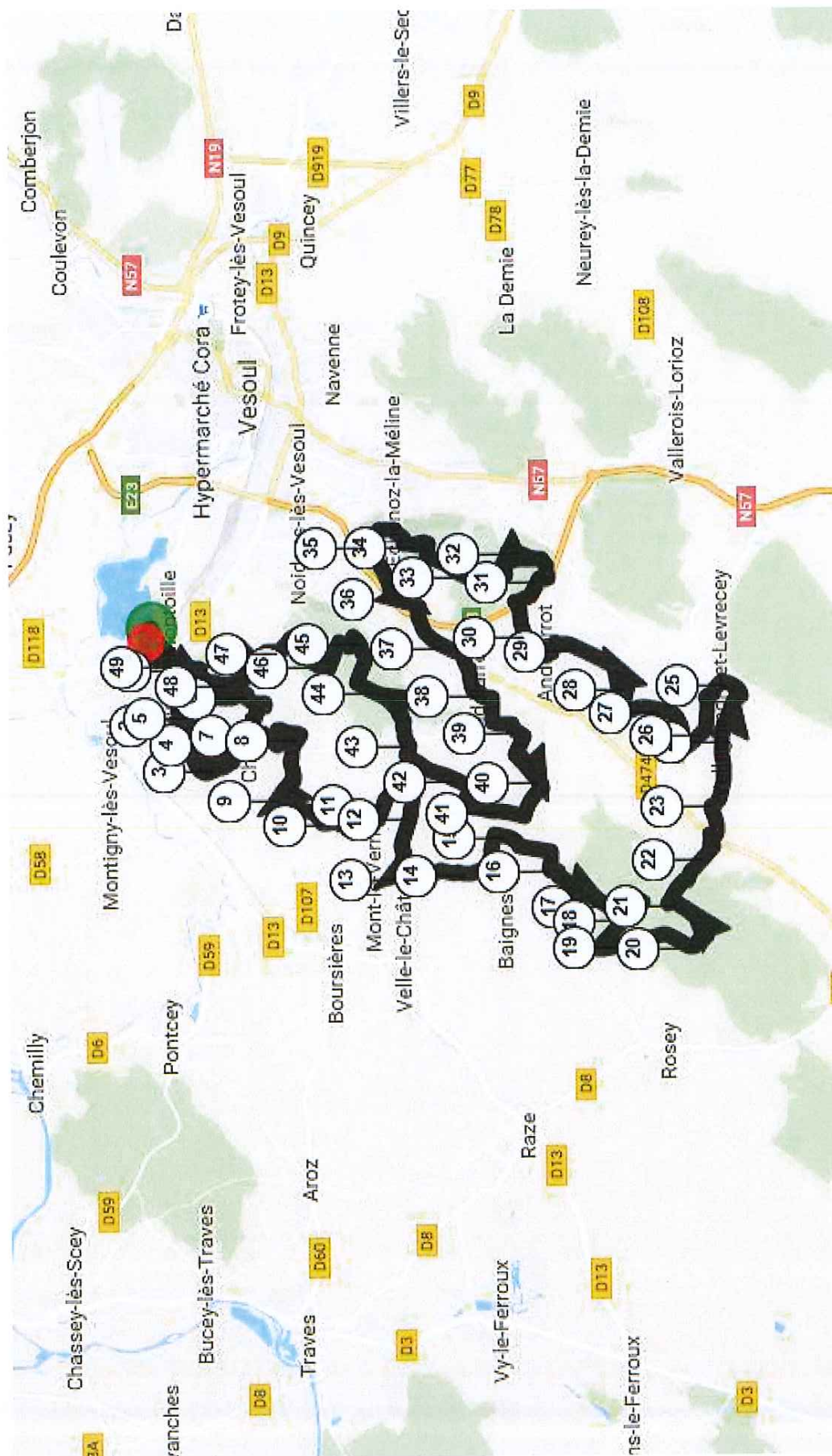
TRAIL DE VESOUL - 13 km



TRAIL DE VESOUL - 24 km



TRAIL DE VESOUL - 51 km



TRAIL DE VESOUL - 09 octobre 2016

Liste des signaleurs

Mis à jour le 24 septembre 2016

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	Permis n°	Préfecture
AGNELOT	David	6 rue des Champs Flagy	70000	NOIDANS LES VESOUL	950456300159	HAUTE-SAONE
ARBELOT	Roger	Lot clair soleil	70130	NEUVILLE LES LA CHARITE	95533	HAUTE-MARNE
AUBRY	Daniel	13 rue de l'Etang	70000	VAIVRE ET MONTAILLE	7606702007723	HAUTE-SAONE
BAIGUE	Daniel	11 rue du Crotot	70190	AUTHOISON	900370200458	HAUTE-SAONE
BAULARD	Isabelle	9 RUE DU RUISSEAU DE LA COMBE	70000	VAIVRE ET MONTAILLE	860370200009	VESOUL
BERTHOUX	Lucien	7 rue chevaney	70000	MAILLEY CHAZELOT	890731360040	VALENCIENNES
BOISSENOT	Annie	95 route de Scye	70170	GRATTERY	760670200575	VESOUL
BOISSENOT	Pascal	95 route de Scye	70170	GRATTERY	780770200093	HAUTE-SAONE
BONNET	Delphine	1 rue du Gueudy	70110	AUTREY LES CERRES	970570200036	HAUTE-SAONE
BOURGEOT	Patricia	3 rue des Grivelles	70000	VAIVRE ET MONTAILLE	860470200347	HAUTE-SAONE
BOUTTEMENT	Albert	6 rue de l'étang	70000	VAIVRE ET MONTAILLE	7610702000688	HAUTE-SAONE
CERVELLINO	Marie-Agnes	49 grande rue du bourg	70300	SCEY SUR SAONE	841070200653	HAUTE-SAONE
CHAROY	Jean Christophe	10 rue des Sorbiers	70190	RIOZ	85015110366	
CHAROY	Odile	10 rue des Sorbiers	70190	RIOZ	840805110457	
CHOFFAT	Emmanuel	3 Impasse Guerittot	70000	PUSEY	830525110144	DOUBS
CLODORE	Bernard	25 rue rue Jean Moulin	70000	VESOUL	940970200195	HAUTE-SAONE
DESGRANDCHAMP	Jean-Pierre	21 rue des bouvreuils	70000	NOIDANS LES VESOUL	770170200109	VESOUL
DESGRANDCHAMP	Valery	6 rue du docteur PANET	70000	ECHENOZ LA MELINE	851270200071	HAUTE-SAONE
DEVARENNE	Julien	3 promenade des champs	70120	COMBEAUFONTAINE	9809702000313	VESOUL
DUBOIS	Nicole	13 rue du Moulin	70000	VAIVRE ET MONTAILLE	63493	HAUTE-SAONE
DUPONT	Sylviane	8 rue de la Vergère	70000	VELLEFAUX	60058	HAUTE-SAONE
DUSSART	Xavier	4 rue de Gerlingen	70000	VESOUL	901125110342	HAUTE-SAONE
ECREMENT	Stephane	26 rue des rocailles	70000	ECHENOZ LA MELINE	911270200169	HAUTE-SAONE
GRUGEARD	Francoise	5 rue Ferdinand Buisson	70000	NAVENNE	820370200612	HAUTE-SAONE
JEANPIERRE	Jacques	37 rue Victor Hugo	70000	ECHENOZ LA MELINE	7609702000466	HAUTE-SAONE
KORCE	Franck	2 rue de batailley	70000	PUSY	103098	VESOUL
KORCE	Christine	2 rue de batailley	70000	PUSY	A104761	LILLE
LAMBOLEY	Guy	8 rue de l'Ancien Octroi	70000	VESOUL	79676	HAUTE-SAONE
LEMOINE	Pascal	3 rue Combe Sectia	70000	QUINCEY	770625110442	DOUBS
LEMOINE	Fabienne	3 rue Combe Sectia	70000	QUINCEY	760125110449	DOUBS
LESIEUR	Dominique	26 rue sur Tremue	70000	COLOMBE LES VESOUL	800270200615	HAUTE-SAONE
LORANCY	Jean-Yves	15 rue sous la craie	70000	VILLERS LE SEC	771070200416	VESOUL
LUIS	Colette	1 rue des chardonnerets	70000	NOIDANS LES VESOUL	780770200344	HAUTE-SAONE
LUIS	José	1 rue des chardonnerets	70000	NOIDANS LES VESOUL	771170200017	HAUTE-SAONE
MARCHAL	Noel	13 rue de Colevon	70000	COLOMBIER	840770200320	HAUTE-SAONE
MASSENET	Jérôme	30 rue Pierre Curie	70000	VESOUL	75903	HAUTE SAONE
MEZELLE	Angélique	10b grande rue	70000	NEUREY LES LA DEMIE	990270200220	HAUTE-SAONE
MILLOT	Claude	12 rue Claude Renaudot	70000	VESOUL	172922	DOUBS
PETIT	Murielle	17 rue des Saules	70000	VESOUL	881170200031	HAUTE-SAONE
PETIT	Therese	28 rue de la Paix	70000	VESOUL	55751	HAUTE-SAONE
PETIT	Nicolas	1 impasse des charmilles	70000	VELLEFAUX	871070200168	HAUTE-SAONE
ROLLET	Edith	19 rue Jean Moulin	70000	PUSEY	73817	HAUTE-SAONE
SAGE	Pierrette	50 Grande rue	70000	VAIVRE ET MONTAILLE	94060	HAUTE-SAONE
SIRVEAUX	Fabrice	4 rue de la Combe	70000	VAIVRE ET MONTAILLE	930370200274	HAUTE-SAONE
TORRES	Jean Claude	42 rue Louis Monnier	70000	VESOUL	51490	HAUTE-SAONE
TORRES	Marie Françoise	42 rue Louis Monnier	70000	VESOUL	88198	HAUTE-SAONE
VALDENNAIRE	Alain	4 rue du Clos	70000	QUINCEY	81872	HAUTE-SAONE
VALOT	Jean Noel	15 impasse des Montants	70000	RAZE	751070200588	HAUTE-SAONE
VALOT	Joelle	15 impasse des Montants	70000	RAZE	790170200669	HAUTE-SAONE
VERNIER	David	24 RUE d'échenoz	70000	VESOUL	891070200331	HAUTE-SAONE
VOINOT	Michel	36 rue Henry Durget	70170	CONFLANDEY	870270200519	HAUTE SAONE

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-28-001

Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais
d'impression des documents électoraux pour les élections à
la CCIR et à la CCIT

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
Réglementation
Bureau des élections et de
la réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1 - B1 -
N°

du 28 SEP. 2016

fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour les élections à la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bourgogne-Franche-Comté et à la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHEKAIIEFF ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret n° 2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHEKAIIEFF, Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-18-005 du 18 avril 2016 fixant le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Saône et leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles, ainsi que le nombre des délégués consulaires ;

VU l'arrêté n° 16-89 du 20 avril 2016 de Mme la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté fixant le nombre de sièges à la chambre de commerce et d'industrie régionale Bourgogne-Franche-Comté et leur répartition entre les chambres de commerce et d'industrie territoriales par catégories et sous-catégories ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

VU la circulaire n° 669 du 13 juillet 2016 de la Secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire relative à la mise en œuvre de l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie dont le scrutin se déroulera du 20 octobre au 2 novembre 2016 ;

VU la circulaire n° JUSB1616342C du 11 août 2016 relative aux élections des délégués consulaires ;

VU l'avis en date du 11 août 2016 émis par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1 : Les tarifs maxima, de remboursement aux candidats aux élections des membres titulaires de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Haute-Saône et des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'aux élections des délégués consulaires du ressort du tribunal de commerce de Vesoul ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, sont fixés en annexe au présent arrêté.

Les tarifs visés au présent arrêté (voir annexes 1 et 2) ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. Ils s'entendent hors taxe et doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport et livraison).

1 – Bulletins de vote :

- seule l'impression recto des bulletins de vote est autorisée
l'impression du bulletin de vote, au format paysage, doit être effectuée en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage entre 60 et 80 grammes au mètre carré aux formats suivants :
105 x 148 mm, pour un à quatre noms ;
148 x 210 mm, pour cinq à trente et un noms ;
210 x 297 mm, pour le document unique mentionné à l'article A. 713-5 et au-delà de trente et un noms

2 – Circulaires :

- elles sont réalisées sur papier blanc, dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, d'un format maximum de 210 x 297 mm. Cette circulaire est soustraite à la formalité du dépôt légal.
l'impression recto-verso est autorisée.

La combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge est interdite à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Article 2 : Le nombre d'électeurs au 30 juin 2016 et le nombre maximal de documents admis à remboursement sont les suivants :

Membres titulaires et suppléants de la chambre de commerce et d'industrie de la région Bourgogne-Franche-Comté et territoriale de la Haute-Saône

Catégorie	Sous-catégorie	Nombre d'électeurs	Nombre de bulletins de vote	Nombre de circulaires
Commerce	C1 (0 à 9 salariés)	2623	2754	2754
	C2 (10 salariés et +)	162	170	170
Industrie	I1 (0 à 19 salariés)	1551	1629	1629
	I2 (20 salariés et +)	165	173	173
Services	S1 (0 à 9 salariés)	2526	2652	2652
	S2 (10 salariés et +)	182	191	191
TOTAL		7209		

Délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de la région Bourgogne-Franche-Comté dans le ressort du tribunal de commerce de Vesoul

Catégorie	Sous-catégorie	Nombre d'électeurs	Nombre de bulletins de vote	Nombre de circulaires
Commerce	C1 (0 à 9 salariés)	2229	2340	2340
	C2 (10 salariés et +)	122	128	128
Industrie	I1 (0 à 19 salariés)	1331	1398	1398
	I2 (20 salariés et +)	130	136	136
Services	S1 (0 à 9 salariés)	1893	1988	1988
	S2 (10 salariés et +)	135	142	142
TOTAL		5840		

Le nombre de documents que chaque candidat est autorisé à faire imprimer est égale au nombre des inscrits par catégorie ou sous-catégorie majoré de 5 %. Ce nombre s'applique à la fois aux bulletins de vote et aux circulaires.

Article 3 : Les imprimés (bulletins et circulaires) doivent être livrés dans les locaux de la préfecture de la Haute-Saône – direction de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation – 1, rue de la préfecture – 70013 Vesoul Cedex et conditionnés par paquets de 500 ou 1000.

Ces tarifs constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Aucun supplément ne sera remboursé au titre d'heures supplémentaires ou de travail de nuit.

La somme remboursée pour les travaux d'impression des bulletins de vote et circulaire ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des documents effectivement remis à la commission d'organisation des élections, des tarifs d'impression fixés par le présent arrêté et dans la limite des frais réellement exposés par les listes de candidats.

.../...

Article 4 : Les demandes de remboursement doivent parvenir à la préfecture à l'adresse suivante : Préfecture de la Haute-Saône – Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation – 1, rue de la Préfecture – 70013 Vesoul Cedex – dans le délai de quinze jours qui suit la proclamation des résultats des élections soit avant le vendredi 25 novembre 2016.

Ces demandes doivent être transmises, soit sous pli recommandé avec AR, soit être déposées contre décharge.

Le remboursement aux candidats ou listes de candidats ou bénéficiaire désigné s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- les factures originales correspondant aux impressions de chaque catégorie de documents (circulaires et bulletins de vote) , libellées au nom du bénéficiaire,
- ces factures doivent impérativement être accompagnées :
 - d'un exemplaire de chaque document imprimé,
 - d'un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire.

Après visa, la préfète adressera au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Saône ces demandes qui constituent pour l'établissement une dépense obligatoire.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande, visée par la préfète la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Saône procédera au paiement des sommes dues.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le président de la commission d'organisation des élections, le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux candidats ainsi qu'aux imprimeurs qui en feront la demande auprès de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 28 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Luc CHOUCHEKAIIEFF

**ANNEXE 1 – ARRETE FIXANT LE REMBOURSEMENT DES CIRCULAIRES
ELECTIONS CCI 2016**

Nombre d'électeurs aux élections des délégués consulaires du tribunal de commerce de Vesoul					
Catégorie	Sous-catégorie	Nombre d'électeurs	Nombre de documents admis à remboursement	Circulaire recto	Circulaire recto-verso
Commerce	C1 (0 à 9 salariés)	2229	2340	221,46 €	288,50 €
	C2 (10 salariés et +)	122	128	108,80 €	141,64 €
Industrie	I1 (0 à 19 salariés)	1331	1398	203,56 €	264,95 €
	I2 (20 salariés et +)	130	136	109,60 €	142,68 €
Services	S1 (0 à 9 salariés)	1893	1988	214,77 €	279,70 €
	S2 (10 salariés et +)	135	142	110,20 €	143,46 €
Total		5840			

Nombre d'électeurs aux élections des membres titulaires et suppléants de la chambre de commerce et d'industrie de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Saône					
Catégorie	Sous-catégorie	Nombre d'électeurs	Nombre de documents admis à remboursement	Circulaire recto	Circulaire recto-verso
Commerce	C1 (0 à 9 salariés)	2623	2754	229,33 €	298,85 €
	C2 (10 salariés et +)	162	170	113,00 €	147,10 €
Industrie	I1 (0 à 19 salariés)	1551	1629	207,95 €	270,72 €
	I2 (20 salariés et +)	165	173	113,30 €	147,49 €
Services	S1 (0 à 9 salariés)	2526	2652	227,39 €	296,30 €
	S2 (10 salariés et +)	182	191	115,10 €	149,83 €
Total		7209			

	Coût premier mille HT	Coût au mille supplémentaire HT	Coût premier cent HT	Coût au cent supplémentaire HT
Circulaires recto 210 x 297 mm maximum	196 €	19 €	106 €	10 €
Circulaires recto-verso 210 x 297 mm maximum	255 €	25 €	138 €	13 €

Tarifs extraits de l'arrêté du 17 juin 2014 du ministère de l'intérieur fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles

ANNEXE 2 – ARRETE FIXANT LE REMBOURSEMENT DES BULLETINS DE VOTE
ELECTIONS CCI 2016

Nombre d'électeurs aux élections des délégués consulaires du tribunal de commerce de Vesoul						
Catégorie	Sous-catégorie	Nombre d'électeurs	Nombre de documents admis à remboursement	B.V. isolé	B.V. groupement	B.V. + de 31 noms ¹
Commerce	C1 (0 à 9 salariés)	2229	2340	100,06 €	140,10 €	201,46 €
	C2 (10 salariés et +)	122	128	44,40 €	50,24 €	176,00 €
Industrie	I1 (0 à 19 salariés)	1331	1398	91,58 €	125,97 €	183,56 €
	I2 (20 salariés et +)	130	136	44,80 €	50,88 €	176,00 €
Services	S1 (0 à 9 salariés)	1893	1988	96,89 €	134,82 €	194,77 €
	S2 (10 salariés et +)	135	142	45,10 €	51,36 €	176,00 €
Total		5840				

¹ : (ne concerne pas la Haute-Saône)

Nombre d'électeurs aux élections des membres titulaires et suppléants de la chambre de commerce et d'industrie de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Saône						
Catégorie	Sous-catégorie	Nombre d'électeurs	Nombre de documents admis à remboursement	B.V. isolé	B.V. groupement	B.V. + de 31 noms ¹
Commerce	C1 (0 à 9 salariés)	2623	2754	103,79 €	146,31€	209,33 €
	C2 (10 salariés et +)	162	170	46,50 €	53,60 €	176,00 €
Industrie	I1 (0 à 19 salariés)	1551	1629	93,66 €	129,43 €	187,95 €
	I2 (20 salariés et +)	165	173	46,65 €	53,84 €	176,00 €
Services	S1 (0 à 9 salariés)	2526	2652	102,87 €	144,78 €	207,39 €
	S2 (10 salariés et +)	182	191	47,55 €	55,28 €	176,00 €
Total		7209				

¹ : (ne concerne pas la Haute-Saône)

	Coût premier mille HT	Coût au mille supplémentaire HT	Coût premier cent HT	Coût au cent supplémentaire HT
BV recto candidature individuelle (de 1 à 4 noms) 105 x 148 mm maximum	88 €	9 €	43 €	5 €
BV recto regroupement de candidats (de 5 à 31 noms) 148 x 210 mm maximum	120 €	15 €	48 €	8 €
BV recto regroupement de candidats (plus de 31 noms) 210 x 297 mm	176 €	19 €		

Tarifs extraits de l'arrêté du 17 juin 2014 du ministère de l'intérieur fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-03-001

Arrêté préfectoral

du 03 octobre 2016

relatif à la composition de la formation spécialisée dite "de
la faune sauvage captive" de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites
(RENOUVELLEMENT)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du 03 OCT. 2016

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie
et de l'emploi

relatif à la composition de la formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (renouvellement)

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté n° 3447 du 4 décembre 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1248 du 23 juillet 2013 modifié portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les lettres du président du conseil départemental du 24 février 2016, du président de la fédération régionale des chasseurs de Franche-Comté du 18 février 2016, du président de la chambre d'agriculture du 16 mars 2016 et des présidents des associations des maires de France et des maires ruraux de la Haute-Saône du 4 avril 2016 , ainsi que les courriels du président de la fédération de pêche de Haute-Saône du 5 avril 2016, du président de la fédération de l'environnement de Haute-Saône (HSNE) du 7 avril 2016, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des 1^{er} avril et 23 mai 2016 relatifs à la désignation des représentants au sein de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. La formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites présidée par le préfet ou son représentant est renouvelée pour trois ans, selon la composition suivante :



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

1^{er} collège – Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ou son représentant

2^{ème} collège – Quatre représentants élus des collectivités territoriales :

Deux conseillers départementaux désignés par le conseil départemental :

Titulaires

Monsieur Laurent SEGUIN
Conseiller départemental du canton
de Melisey

Madame Corinne BONNARD
Conseillère départementale
du canton de Jussey

Suppléants

Monsieur Gérard PELLETERET
Conseiller départemental du canton
de Villersexel

M. Hervé PULICANI
Conseiller départemental
du canton de Scey-sur-Saône

Deux maires désignés par les associations départementales des maires :

Titulaires

Monsieur Laurent DELAIN
Maire
70130 VY-LE-FERROUX

Madame Marie-Claire CAMUSET
Maire
70120 SEMMADON

Suppléants

Monsieur Jacques KELLER
Maire
70600 FOUVENT-SAINT-ANDOCHE

Monsieur Michel RICHARD
Maire
70110 ESPRELS

3^{ème} collège – Quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires

Monsieur Benoît PETON
Chambre d'agriculture
B.P. 189
70004 VESOUL CEDEX

Monsieur Jean-Claude SCHAAD
Fédération de l'environnement
de Haute-Saône (HSNE)
53 rue Jean Jaurès
70000 VESOUL

Suppléants

Monsieur Jean-Paul MAUFFREY
Chambre d'agriculture
B.P. 189
70004 VESOUL CEDEX

Madame Valérie BAUMANN
Fédération de l'environnement
de Haute-Saône (HSNE)
Ferme de Château Gaillard
70240 GENEVREUILLE

Monsieur Dominique GILLET
Fédération de pêche 70
4 avenue du Breuil
70000 VAIVRE ET MONTOILLE

Monsieur Gérard COLIN
Fédération de pêche 70
4 avenue du Breuil
70000 VAIVRE ET MONTOILLE

Monsieur André PILLODS
Fédération régionale des chasseurs
de Franche-Comté
1 allée des Grands Prés – B.P. 90327
90006 BELFORT

Monsieur Daniel KITTLER
Fédération régionale des chasseurs
de Franche-Comté
1 allée des Grands Prés – B.P. 90327
90006 BELFORT

4^{ème} collège - Quatre responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires

Monsieur François GERARDIN
22 rue du Rhien
70250 RONCHAMP

Monsieur Ludovic LOCATELLI
11 rue de Bayard
70000 FROTEY-LES-VESOUL

Monsieur Jacques LEMUHOT
Triage – Route de Valleriois
70110 BOREY

Monsieur Bruno HENRY
3 rue de la Maigrotte
70240 POMOY

Suppléants

Monsieur Patrick KACZMAREK
70160 BREUREY-LES-FAVERNEY

Monsieur Emmanuel GUENOT
9 rue du Rochet
70160 BREUREY-LES-FAVERNEY

Monsieur Didier JAGGI
2 rue Basse
70000 VILLERS-LE-SEC

Monsieur Jonathan PAYET
9 rue des Carrières
70100 GRAY

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **- 3 OCT. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Luc CHOUCHEKAIIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-04-001

Arrêté préfectoral

du 04 octobre 2016

modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-29-001 du 29
juin 2016 relatif à la composition de la formation
spécialisée dite "des carrières" de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie
et de l'emploi

ARRETE PREFECTORAL-N°

du 4 OCT. 2016

modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-29-001 du 29 juin 2016
relatif à la composition de la formation spécialisée dite «des carrières»
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-29-001 du 29 juin 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée dite «des carrières» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (renouvellement) ;

VU le courrier de l'UNICEM Bourgogne Franche-Comté du 28 septembre 2016 informant des mouvements survenus au sein de la profession, concernant la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation dite des carrières ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le 4^{ème} collègue – Quatre représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux :

est modifié comme suit en ce qui concerne la désignation des représentants des exploitants de carrières :

Titulaires

M. Walter CHAVANNE
GDFC
10 Route de Franche-Comté/Bâtiment C
25480 ECOLE VALENTIN

M. Denis MARESCOT
Carrière de l'Est/ETS Franche-Comté
CD 13
25320 OSELLE

Suppléants

M. Julien FAVIER
GSM
VELET
70102 GRAY

Monsieur Emmanuel MOUGENOT
GDFC
10 Route de Franche-Comté/Bâtiment C
25480 ECOLE VALENTIN



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

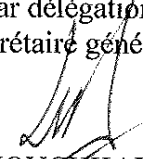
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 4 OCT. 2016

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Luc CHOUCKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-16-015

fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des
élections municipales partielles der Vauvillers le 25
septembre 2016



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

fixant la liste définitive des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles sur la commune de VAUVILLERS le 25 septembre 2016

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU l'article R.127-2 du code électoral ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral et son décret d'application;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 portant convocation des électeurs le 25 septembre 2016 à l'effet d'élire 7 conseillers municipaux sur la commune de VAUVILLERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à M.Alain NGOUOTO sous-préfet de Lure ;

CONSIDERANT l'absence de candidature suffisante au 8 septembre 2016,

A R R E T E

Article 1er : La liste définitive des candidats au 1^{er} tour pour les élections municipales partielles est arrêtée comme suit pour la commune de Vauvillers :

- Monsieur André CHEDAL-ANGLAY
- Madame Véronique PAPINI

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le Sous-préfet de Lure et le Maire de la commune de Vauvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lure, le 16 septembre 2016,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Lure,



Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-28-002

fixant la liste définitive des candidats au 2eme tour des
élections municipales partielles der Vauvillers le 2 octobre
2016

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

**fixant la liste définitive des candidats au 2eme tour des élections
municipales partielles sur la commune de VAUVILLERS le 2
octobre 2016**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU l'article R.127-2 du code électoral ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral et son décret d'application;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 portant convocation des électeurs le 25 septembre 2016 à l'effet d'élire 7 conseillers municipaux sur la commune de VAUVILLERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à M.Alain NGOUOTO sous-préfet de Lure ;

CONSIDERANT les dépôts de candidature entre les deux tours ;

A R R E T E

Article 1er : La liste définitive des candidats au 2eme tour pour les élections municipales partielles est arrêtée comme suit pour la commune de Vauvillers :

- Monsieur André CHEDAL-ANGLAY - Madame Véronique PAPINI (candidats au 1^{er} tour)
- Madame Christelle COPPOLA – Madame Céline DROUHARD- Madame Bernadette VILMARD- Monsieur Jacques BRESSON- Monsieur Romuald GUEPRATTE

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

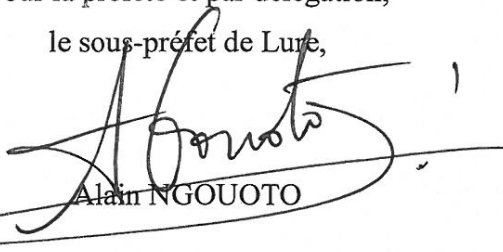
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le Sous-préfet de Lure et le Maire de la commune de Vauvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lure, le 28 septembre 2016,

Pour la préfète et par délégation,

le sous-préfet de Lure,



Alain NGOUOTO